



SInfo Source

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

et

Loi sur l'accès à l'information

Bulletin Numéro 30
Décembre 2007

Info Source

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

et

Loi sur l'accès à l'information

Bulletin Numéro 30
Décembre 2007

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007.

Catalogue n° BT51-3/10-2-2007

ISBN 978-0-662-05382-8

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à l'adresse suivante :

<http://www.infosource.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

A. Introduction.....	1
B. Information sur le gouvernement du Canada	1
C. À propos d' <i>Info Source</i>	2
D. Rôles et responsabilités	4
E. Renseignements supplémentaires	5
Statistiques – Fichiers de renseignements personnels 2006–2007	7
Tableaux statistiques 2006–2007 Accès à l'information.....	11
Tableaux statistiques 2006–2007 Renseignements personnels	19
Tableaux statistiques 1983–2007 Accès à l'information.....	27
Tableaux statistiques 1983–2007 Renseignements personnels	31
Causes portées devant la Cour fédérale	35
Index de Causes portées.....	37
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	107

A. Introduction

Nota : Le présent répertoire est imprimé en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Info Source : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Bulletin

Le présent bulletin *Info Source*, mis à jour annuellement, renferme des tableaux statistiques indiquant le nombre de demandes d'accès à l'information et renseignements personnels que reçoivent annuellement les organismes du gouvernement du Canada, ainsi que les statistiques cumulatives depuis 1983. Il présente également des résumés de cas présentés devant la Cour fédérale en 2006-2007 relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

B. Information sur le gouvernement du Canada

Les numéros de téléphone sont ceux du service téléphonique bilingue sans frais du gouvernement. Ils donnent accès à de l'information générale et aiguillent les gens vers les programmes et les services.

Sans frais1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
ATS/ATM..... 1-800-465-7735

Les Centres de services aux entreprises du Canada offrent sans frais de l'information bilingue sur les entreprises, le démarrage d'entreprises ou les programmes de démarrage ainsi que sur les services aux entreprises et les règlements qui les concernent. Ces centres sont en mesure de répondre aux questions concernant tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux.

Sans frais 1-888-576-4444
Internet www.cbesc.org

Site du Canada

Site Internet..... www.canada.gc.ca

Le site du Canada offre aux internautes un guichet électronique unique d'informations générales sur le Canada et sur le gouvernement fédéral, ses programmes et ses services. Le site du Canada permet d'accéder rapidement à l'information par trois passerelles : « Canadiens », « Entreprises canadiennes » et « non-Canadiens ». Ces passerelles organisent le contenu en fonction des besoins des utilisateurs plutôt que de la responsabilité ministérielle.

C. À propos d'*Info Source*

Info Source est une série de publications renfermant de l'information au sujet du gouvernement du Canada ou recueillie par ce dernier. Le but premier d'*Info Source* est d'aider les membres du public et les employés fédéraux à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). *Info Source* permet de concrétiser la politique du gouvernement, à savoir de promouvoir la transparence et l'accès à l'information concernant les activités du gouvernement. *Info Source* traduit les engagements du gouvernement fédéral envers les Canadiens en matière de transparence et de responsabilisation.

Info Source comprend les quatre publications suivantes :

Info Source : Sources de renseignements fédéraux :

- Fournit de l'information au sujet du gouvernement, de son organisation et de ses fonds de renseignements.
- Aide les individus à déterminer à quelle institution ils doivent s'adresser pour obtenir de l'information.
- Donne aux individus qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été employés du gouvernement fédéral, des renseignements pertinents visant à faciliter l'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux :

- Renferme de l'information afin d'aider les employés actuels ou anciens du gouvernement fédéral à repérer l'information personnelle les concernant que détient le gouvernement;
- Vise à aider les employés actuels et à la retraite du gouvernement fédéral à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Info Source : Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements :

- Contient les adresses et les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Contient des renseignements au sujet d'autres institutions associées au gouvernement fédéral afin de faciliter l'accès.

Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels :

- Contient des tableaux statistiques sur le nombre de demandes faites annuellement et au total depuis 1983 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Contient des sommaires des arrêts relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* rendus par les tribunaux fédéraux.

Info Source est disponible dans les bibliothèques ainsi que dans les bureaux municipaux et fédéraux à l'échelle du Canada.

D. Rôles et responsabilités

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est responsable de l'élaboration et de la diffusion d'une publication annuelle qui donne une description des organisations du gouvernement, des responsabilités en matière de programmes et des catégories de dossiers suffisamment claire et détaillée pour que le public puisse s'en servir pour exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est aussi responsable de la publication annuelle d'un index des renseignements personnels qui a pour but de bien informer le public sur la façon dont le gouvernement traite l'information personnelle et de permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Secrétariat s'acquitte de ses obligations en publiant annuellement ***Info Source***.

Responsabilités des institutions individuelles

Les institutions gouvernementales sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des informations à leur sujet. Ces informations sont utilisées pour préparer les publications requises aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, chaque ministère et organisme est responsable de l'information qu'il soumet.

E. Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements sur **Info Source**, la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec le :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, tour Est, 8^e étage

140, rue O'Connor

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Renseignements généraux	613-957-2400
Publications.....	613-995-2855
Télécopieur	613-996-0518
ATS	613-957-9090
Référence générale de la bibliothèque	613-996-5494
Courriel.....	infosource@tbs-sct.gc.ca
Internet.....	www.tbs-sct.gc.ca

Pour obtenir un exemplaire d'**Info Source**, **Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements** ou d'**Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, veuillez communiquer avec le :

Centre de distribution du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, niveau P-1 Ouest, bureau P-140

300, avenue Laurier Ouest,

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone	613-995-2855
Télécopieur	613-996-0518
Courriel.....	Services-Distribution@tbs-sct.gc.ca

Si vous souhaitez acheter une copie d'**Info Source : Sources de renseignements fédéraux** ou d'**Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux**, veuillez vous adresser à :

Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Courriel..... publications@pwgsc.gc.ca
Téléphone 613-941-5995
Téléphone (sans frais) (Canada et É.-U.) 1-800-635-7943
Télécopieur 613-954-5779
Télécopieur (sans frais) (Canada et É.-U.) 1-800-565-7757
Internet..... <http://publications.gc.ca>

Vous pouvez aussi obtenir sans frais les quatre publications **Info Source** à l'adresse suivante : www.infosource.gc.ca

.

**STATISTIQUES –
FICHIERS DE
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS
2006–2007**

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) présentent une brève description du type de renseignements personnels que détiennent les ministères et les organismes fédéraux dans leurs dossiers et qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives ou sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'un individu ou à un numéro, symbole ou autre indication identificatrice propre à cet individu.

Nombre d'institutions ayant enregistré de nouveaux FRP pendant cette période	35
Nombre de nouveaux FRP enregistrés pendant cette période	196
Nombre de nouveaux FRP particuliers enregistrés	12
Nombre de nouveaux FRP ordinaires enregistrés	184

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2006–2007
ACCÈS À L'INFORMATION**

Demandes d'accès à l'information le 1 avril, 2006 au 31 mars, 2007

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 154 des 165 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*. Onze institutions n'ont pas soumis de rapport statistique, soit Administration portuaire de Belledune, Administration portuaire de Halifax, Administration portuaire de Québec, Administration portuaire du Saguenay, Administration portuaire de Sept-Îles, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Marine Atlantique S.C.C., Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, Office Gwich'in d'aménagement territorial, Parc Downsview Park Inc., et Terminaux Ridley Inc.

Demandes reçues pendant cette période de déclaration	29 182
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure	6 066
Nombre total de demandes à traiter	35 248
Demandes traitées complétées	29 473
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration	5 775

Remarque : ces totaux incluent les transferts de demandes entre institutions.

Disposition des demandes complétées

Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	23,1 %	6 808
Demands pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	49,7 %	14 650
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,5 %	151
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	1,3 %	395
Demands transférées à un autre institution	1,9 %	559
Demands pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	0,6 %	166
Demands n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	22,9 %	6 744
Total		29 473

Provenance des demandes

Demands provenant du milieu des affaires	44,1 %	12 868
Demands provenant du grand public	32,4 %	9 461
Demands provenant des médias	12,4 %	3 617
Demands provenant d'organisations	10,0 %	2 932
Demands provenant du milieu universitaire	1,0 %	304
Total		29 182

Les institutions ayant reçu le plus de demandes

1) Citoyenneté et Immigration Canada	35,9 %	10 497
2) Défense nationale	6,2 %	1 808
3) Agence du revenu du Canada	5,5 %	1 604
4) Santé Canada	4,9 %	1 442
5) Transport Canada	4,5 %	1 298
6) Agence des services frontaliers du Canada	3,2 %	945
7) Gendarmerie royale du Canada	3,1 %	911
8) Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada	3,0 %	869
9) Environnement Canada	2,9 %	851
10) Bibliothèque et Archives Canada	2,6 %	744
11) Autres institutions	28,1 %	8 213
Total		29 182

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	57,8 %	17 028
31 à 60 jours	16,9 %	4 983
61 à 120 jours	12,1 %	3 557
121 jours ou plus	13,2 %	3 905
Total		29 473

Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	1 499	1 831
Consultation	1 350	2 320
Tiers	101	1 627

Exceptions

Il convient de signaler que plus d'une exception peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 19	Renseignements personnels	30,2 %	10 755
Article 21	Activités du gouvernement	14,9 %	5 297
Article 15	Affaires internationales et défense	14,5 %	5 158
Article 20	Renseignements de tiers	12,3 %	4 374
Article 16	Enquêtes	11,7 %	4 160
Article 13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,4 %	1 582
Article 23	Secret professionnel des avocats	3,9 %	1 398
Article 24	Interdictions fondées sur d'autres lois	2,8 %	1 009
Article 14	Affaires fédéro-provinciales	2,6 %	921
Article 18	Intérêts économiques du Canada	1,8 %	657
Article 22	Examens et vérifications	0,5 %	171
Article 26	Information qui sera publiée	0,3 %	97
Article 17	Sécurité des individus	0,2 %	79
Total			35 658

Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(g)	35,4 %	808
Article 69(1)(a)	21,7 %	495
Article 69(1)(e)	18,5 %	422
Article 68(a)	9,4 %	214
Article 69(1)	5,5 %	125
Article 69(1)(d)	4,1 %	94
Article 69(1)(c)	3,5 %	79
Article 69(1)(f)	1,5 %	34
Article 69(1)(b)	0,3 %	6
Article 68(b)	0,3 %	6
Article 68(c)	0,1 %	2
Total		2 285

Frais et coûts des opérations

Demandes complétées	29 473
Coûts des opérations	33 947 814,57 \$
Coût par demande complétée	1 151,83 \$
Frais perçues	296 826,71 \$
Frais perçues par demande complétée	10,07 \$
Dispenses de frais	202 365,19 \$
Dispenses de frais par demande complétée	6,87 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2006–2007
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – le 1 avril 2006 au 31 mars 2007

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 161 des 172 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Onze institutions n'ont pas soumis de rapport statistique, soit Administration portuaire de Belledune, Administration portuaire de Halifax, Administration portuaire de Québec, Administration portuaire du Saguenay, Administration portuaire de Sept-Îles, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Marine Atlantique S.C.C., Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, Office Gwich'in d'aménagement territorial, Parc Downsview Park Inc., et Terminaux Ridley Inc.

Demandes reçues pendant cette période de déclaration	34 559
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure	8 391
Nombre total de demandes à traiter	42 950
Demandes complétées	35 262
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration	7 685

Disposition des demandes complétées

Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	34,3 %	12 095
Demands pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	46,1 %	16 254
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,1 %	27
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	1,1 %	383
Demands n'ayant pu être traitées (notamment en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	18,4 %	6 503
Total		35 262

Les institutions ayant reçu le plus de demandes

1) Ressources humaines et Développement des compétences	24,0 %	8 542
2) Service correctionnel Canada	21,0 %	7 531
3) Citoyenneté et Immigration Canada	14,0 %	4 809
4) Défense nationale	13,0 %	4 620
5) Gendarmerie royale du Canada	6,0 %	1 969
6) Autres institutions	22,0 %	7 791
Total		35 262

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	66,3 %	23 378
31 à 60 jours	15,9 %	5 590
61 à 120 jours	7,5 %	2 653
121 jours ou plus	10,3 %	3 644
Total		35 262

Exemptions

Il convient de signaler que plus d'une exemption peut être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exemptions doivent être déclarées.

Article 26	Renseignements concernant un autre individu	59,5 %	14 146
Article 22	Enquêtes	20,3 %	4 819
Article 19	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	7,5 %	1 795
Article 21	Affaires internationales et défense	6,6 %	1 571
Article 24	Individus condamnés pour une infraction	3,1 %	738
Article 27	Secret professionnel des avocats	2,3 %	547
Article 25	Sécurité des individus	0,3 %	65
Article 28	Dossiers médicaux	0,2 %	36
Article 23	Enquêtes de sécurité	0,1 %	30
Article 18	Fichiers inconsultables	0,1 %	17
Article 20	Affaires fédéro-provinciales	0,0 %	7
Total			23 771

Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peut être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 70(1)(a)	53,8 %	7
Article 69(1)(a)	23,1 %	3
Article 70(1)(c)	15,4 %	2
Article 70(1)(e)	7,7 %	1
Article 69(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(d)	0,0 %	0
Article 70(1)(f)	0,0 %	0
Total		13

Coûts des opérations

Demandes complétées	35 262
Coûts des opérations	18 348 799,90 \$
Coût par demande complétée	520,36 \$

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Nombre d'EFVP effectuées	62
Nombre d'EFVP préliminaires effectuées	44
Nombre d'EFVP transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	17
Nombre d'EFVP préliminaires transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	3
Nombre de sommaires d'EFVP publiés sur des sites Web institutionnels	9

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983–2007
ACCÈS À L'INFORMATION**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Traitement des demandes

Demandes reçues	333 065
Demandes complétées	326 641

Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	31,8 %	104 012
Demandes pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	39,5 %	128 968
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,6 %	1 890
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	2,7 %	8 973
Demandes transférées à un autre établissement	1,9 %	6 052
Demandes pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	3,2 %	10 331
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	19,3 %	63 093
Total		326 644

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	59,9 %	195 719
31 à 60 jours	16,9 %	55 254
61 jours ou plus	21,0 %	68 472
Total		326 641

Frais et coûts des opérations

Demandes complétées	326 641
Coûts des opérations	297 635 635,65 \$
Coût par demande complétée	911,20 \$
Frais perçus	3 827 996,30 \$
Frais perçus par demande complétée	11,72 \$
Dispenses de frais	1 884 385,83 \$
Dispense de frais par demande complétée	5,77 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983–2007
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

Disposition des demandes complétées

Demandes reçues	1 002 853
Demandes complétées	995 871

Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	52,0 %	517 603
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	32,4 %	322 802
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,1 %	536
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	0,8 %	8 010
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	14,8 %	146 920
Total		995 871

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	58,3 %	580 803
31 à 60 jours	18,5 %	184 093
61 jours ou plus	23,2 %	230 978
Total		995 874

Coûts des opérations

Demandes complétées	995 871
Coûts des opérations	223 323 057,35 \$
Coût par demande complétée	224,25 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit à l'information et à la
protection des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

Index de Causes portées

Ces cas sont classés selon la plus récente date de décision.

Samir Elomari c. Président de l'Agence spatiale canadienne

Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)

Blank c. Canada (Ministre de la Justice)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports)

Ahmadzadegan c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada)

Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)

Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)

Viandes du Breton Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)

Blank c. Canada (Ministre de la Justice)

Janssen-Ortho Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)

SAMIR ELOMARI C. PRÉSIDENT DE L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE
RÉPERTORIÉ : SAMIR ELOMARI C. PRÉSIDENT DE L'AGENCE SPATIALE
CANADIENNE

N° de greffe : **T-1448-05**
Référence : **2006 CF 863**
Date de la décision : **Le 11 juillet 2006**
En présence du juge : **Tremblay-Lamer**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 3, 12, 21, 26, 27 et 41 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- Révision judiciaire sous 41 de la LPRP : Norme de contrôle judiciaire applicable pour les articles 3 et 12 de la LPRP et norme de contrôle judiciaire applicable pour les articles 26 et 27 de la LPRP
- Aucune preuve de mauvaise foi du défendeur dans l'exercice de sa discrétion

Questions en litige

- (1) Qu'elle est la norme de contrôle applicable à la détermination d'un renseignement personnel au sens des articles 3 et 12 de la LPRP ? Qu'elle est celle applicable à la détermination d'un document exempté par le biais des articles 26 et 27 de la LPRP?
- (2) La décision du défendeur de refuser de communiquer au demandeur les renseignements en litige en vertu des articles 12, 26 et 27 de la LPRP est-elle bien fondée en l'espèce?

Faits

Le demandeur a déposé un avis de contrôle judiciaire en vertu des dispositions de l'art. 41 de la LPRP dans le but de contester une décision du Président de l'Agence spatiale canadienne de lui refuser accès à certains renseignements en raison des articles 12, 21, 26, et 27 de la LPRP. Le demandeur ne conteste plus

l'exemption visée par l'article 21 et le défendeur admet que l'article 27 ne s'applique pas à un paragraphe d'un des documents protégés.

Les arguments invoqués par le demandeur étaient les suivants :

Suite à une décision de la Cour supérieure du Québec accueillant l'action du demandeur contre l'Agence spatiale canadienne dans une affaire d'appropriation illégale d'une invention, il serait contraire à l'ordre public que l'Agence spatiale canadienne puisse bénéficier des exemptions accordées par la LPRP.

De plus, le demandeur est d'avis que le secret professionnel sous l'article 27 ne peut pas être invoqué pour justifier le refus de communiquer des documents lorsque les communications sont faites dans le but de perpétrer plus facilement un crime ou une fraude.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est rejetée à l'exception d'un paragraphe dans un des documents qui doit être dévoilé au demandeur.

Motifs

Première question

La norme de contrôle applicable relative à la détermination d'un renseignement personnel au sens des articles 3 et 12 de la LPRP est la norme de la décision correcte : *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CSC8, [2003] 1 R.C.S. 66.

La norme de contrôle applicable à la décision d'un office fédéral à l'effet qu'un document est visé par une exception (26 ou 27 de la LPRP) est la norme de la décision correcte. Si cette décision est jugée valide, la décision discrétionnaire de l'office fédéral de refuser la divulgation d'un document doit être examinée suivant la norme de la décision raisonnable *simpliciter* : *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (1^{ère} inst.), conf. pas (1993), 154 N.R. 319 (C.A.F.); *Thurlow c. Canada (Solliciteur général)*, 2003 CF 1414, [2003] A.C.F. no. 1802 (QL).

Deuxième question

La cour est d'avis qu'il ne fait aucun doute que la conclusion du défendeur à l'effet que les renseignements ne sont pas des renseignements personnels aux termes de l'article 3 est bien fondée.

La cour affirme qu'il n'y a aucune indication qui lui permettrait de conclure à la mauvaise foi du défendeur et elle conclue que le défendeur a exercé son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 26 de la LPRP de façon appropriée : *Mislan c. Canada (Ministre du Revenu)*, [1998] A.C.F. no 704 (1^{ère} inst.) (QL); *Keïta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 2004 CF 626, [2004] A.C.F. no 782 (C.F.) (QL).

Après examen des documents protégés par le défendeur sous l'article 27 (secret professionnel), la cour est satisfaite que ceux-ci sont couverts par l'exemption à l'exception d'un paragraphe d'un document. De plus, l'exercice de la discrétion par l'office fédérale de ne pas communiquer les documents est confirmé. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve à l'effet que le pouvoir discrétionnaire ait été exercé de façon irrégulière : *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89 (C.A.); *Gauthier c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2004 CF 655, [2004] A.C.F. no 794 (C.F.) (QL); *Canada c. Solosky*, [1980] 1 R.C.S. 821; *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; *R c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565; *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.); *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268; *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2004 CAF 287, [2005] 1 R.C.F. 403 (C.A.F.); *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2001 CAF 374, [2001] A.C.F. no 1844 (C.A.) (QL).

**MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS C. DAVID GOODIS,
M^{ME} UNETELLE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : GOODIS C. ONTARIO (MINISTÈRE DES SERVICES
CORRECTIONNELS)**

No de greffe :	30820
Référence :	2006 CSC 31
Date de la décision :	7 juillet 2006
En présence du juge :	Le juge Rothstein (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron)
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	s. o. (cependant, l'art. 23 de la LAI est similaire à l'art. 19 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée</i>)
Autres lois :	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 1a), b), 19, 52(2), (3), (5), (6), (8), (13), 54(2), 55; <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, L.R.O. 1990, ch. C.43, par. 135(2); <i>Loi sur la procédure de révision judiciaire</i>, L.R.O. 1990, ch. J.1, art. 2(1), 10

Sommaire

- La divulgation de documents visés par une revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue.
- Le critère de la nécessité absolue est plus restrictif qu'une interdiction absolue et n'est respecté que dans des circonstances limitées. La divulgation de documents à l'avocate de l'auteur de la demande afin de l'aider à débattre du bien-fondé de la revendication de privilège ne répond pas à ce critère.
- Quant aux autres documents qui ne sont pas visés par une revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat ou à l'égard desquels il est conclu qu'ils ne sont pas protégés par un tel privilège, leur divulgation relève

du pouvoir discrétionnaire du juge, avec comme objectif d'évaluer l'opportunité d'un engagement de non-divulgence et finalement de protéger les documents jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond.

Questions en litige

- (1) L'accès à des dossiers visés par une revendication de privilège du secret professionnel de l'avocat par le ministère des Services correctionnels peut-il être accordé à l'avocate de l'auteure de la demande d'accès, afin de débattre de la question de savoir s'ils peuvent être divulgués aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)?
- (2) La Cour divisionnaire de l'Ontario est-elle liée par les dispositions de LAIPVP?

Faits

La présente affaire porte sur des documents protégés par l'article 19 de la LAIPVP. La LAIPVP est la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels de l'Ontario qui procure un droit d'accès aux renseignements sur lesquels le gouvernement de l'Ontario a le contrôle et qui protège la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par le gouvernement de l'Ontario. Une demande a été présentée conformément à la LAIPVP pour obtenir l'accès à tous les documents relatifs à des allégations d'abus sexuels qui auraient été commis sur des délinquants par des agents de probation employés par le ministère des Services correctionnels de l'Ontario (le ministère). Le ministère a recensé les documents, mais il a refusé de les divulguer pour divers motifs, dont celui du privilège du secret professionnel de l'avocat. L'auteure de la demande a interjeté appel de la décision du ministère devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, David Goodis, qui a ordonné la divulgation des documents. Le ministère a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour divisionnaire de l'Ontario en vue de faire annuler la décision du Commissaire. Les documents ont été déposés et mis sous scellés. Une demande lui ayant été présentée en ce sens, le juge a ordonné la divulgation

des documents à l'avocate de l'auteure de la demande, sous réserve d'un engagement de non-divulgence. Un tribunal de juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que le juge avait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la divulgation et ont confirmé la décision.

Décision

L'appel a été accueilli. La question a été renvoyée à la Cour divisionnaire pour qu'elle rende une nouvelle décision conformément aux motifs donnés.

Motifs

Première question : L'accès à des dossiers visés par une revendication de privilège du secret professionnel de l'avocat par le ministère des Services correctionnels peut-il être accordé à l'avocate de l'auteure de la demande d'accès, afin de débattre de la question de savoir s'ils peuvent être divulgués aux termes de LAIPVP?

L'article 19 de la LAIPVP protège contre la divulgation les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ou qui ont été élaborés par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour son compte, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques (privilège des communications entre avocat et client), soit en prévision ou à l'occasion d'une instance (privilège relatif au litige). La décision ne traite que du privilège relatif à la consultation juridique (privilège relatif aux communications entre avocat et client) et non du privilège relatif au litige. La CSC s'est déjà prononcée sur les circonstances dans lesquelles les communications entre avocat et client ne peuvent être divulguées et, dans l'arrêt *Descôteaux*, a établi la règle de fond selon laquelle un juge ne doit porter atteinte à la confidentialité des communications entre l'avocat et son client *que dans la mesure « absolument nécessaire » à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante*¹. La décision de la CSC dans l'affaire *Lavallée* a souligné encore davantage la nature fondamentale de la règle de fond². Par

1 *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1R.C.S. 860, p. 875, juge Lamer.

2 *Lavallée, Rackel & Heinz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002, CSC 61 – il a été conclu qu'une disposition du *Code criminel* qui autorisait la saisie de documents dans un cabinet d'avocats était

suite de ces décisions, un juge doit appliquer le critère de l'« absolue nécessité » lorsqu'il statue sur une demande de divulgation de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. Plus récemment dans l'arrêt *McClure*, la CSC a déclaré que le secret professionnel de l'avocat devait être *aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent. Par conséquent, il ne cède le pas que dans certaines circonstances bien définies et ne nécessite pas une évaluation des intérêts dans chaque cas*³. Bien que, dans l'affaire *Fuda*, la Cour divisionnaire ait procédé à une évaluation des intérêts au cas par cas, la jurisprudence catégorique de la CSC indique qu'une telle évaluation ne doit pas s'appliquer aux documents qui concernent des communications entre un avocat et son client⁴. Les tribunaux de l'Ontario ont aussi été appelés à statuer sur la question de l'équité procédurale. Les tribunaux inférieurs étaient d'avis que l'équité procédurale exigeait la divulgation des documents à l'avocate de l'auteure de la demande. La CSC a rejeté cette conclusion. Dans *Pritchard*, la CSC s'est prononcée sur cette question et a expliqué que le privilège avocat-client et l'équité procédurale peuvent coexister sans que l'un ne nuise à l'autre⁵.

La CSC a statué que le critère de l'« absolue nécessité » était restrictif, en deçà d'une interdiction absolue. Ce n'est que dans des circonstances limitées qu'on a pu répondre à ce critère, ce qui montre qu'il est restrictif. Dans *Solosky*, la Cour a statué que les communications faisant l'objet d'un privilège, tel le courrier adressé à un détenu, pouvaient être inspectées pour le maintien de la sécurité et de la sûreté du pénitencier⁶. Dans *McClure*, il a été statué que les documents

abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle permettait la perte automatique du secret professionnel de l'avocat.

3 *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, p. 459.

4 *Fuda c. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (2003), 65 O.R. (3d) 701 (Div. Ct.).

5 *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [2004] 1 R.C.S. 809. Au paragraphe 31, le juge Major écrit : « L'équité procédurale n'exige pas la divulgation d'un avis juridique protégé par le privilège avocat-client. [Le privilège et l'équité procédurale] peuvent coexister sans que l'un nuise à l'autre. [...] La notion d'équité imprègne tous les aspects du système de justice, et l'un de ses aspects fondamentaux est le privilège avocat-client ».

6 *Solosky c. The Queen*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 841.

protégés par le privilège pouvaient être divulgués en présence d'un risque véritable qu'une déclaration de culpabilité injustifiée soit prononcée, parce que l'information ne pouvait être obtenue ailleurs et que l'accusé était incapable de susciter de quelque autre façon un doute raisonnable quant à sa culpabilité⁷. La Cour a conclu que la divulgation des documents uniquement afin d'aider l'avocat de l'auteur d'une demande à débattre du bien-fondé de la revendication du privilège ne satisfaisait pas au critère de l'absolue nécessité. Les juges connaissent bien la notion de privilège et sont en mesure de déterminer si un document est protégé. De l'avis de la Cour, aucune preuve ne lui a été présentée qui établissait la « nécessité absolue » de la divulgation des documents à l'avocate de l'auteure de la demande étant donné les faits particuliers de l'espèce. Par ailleurs, l'accroissement éventuel de la charge de travail du juge saisi de la révision a été présentée comme un argument pour justifier la divulgation des documents à l'avocate de l'auteure de la demande. La CSC a statué que l'accroissement de la charge de travail du juge – ou quelque autre considération administrative – ne rendait pas « absolument nécessaire » la divulgation des documents à l'avocate de l'auteure de la demande en vue du débat sur la demande de révision judiciaire.

Par conséquent, la CSC a estimé que rien ne justifierait qu'un critère nouveau ou différent soit établi quant à la divulgation de documents à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué dans le cadre d'une demande d'accès à l'information et a statué que les tribunaux de l'Ontario ont commis une erreur en autorisant la divulgation de documents en l'espèce. La Cour a réaffirmé qu'il convenait d'appliquer le critère de l'« absolue nécessité » à la divulgation de documents visés par une revendication du secret professionnel de l'avocat et que la preuve ne rencontrait pas ce critère.

7 Supra, note 3.

Deuxième question : La Cour divisionnaire est-elle liée par les dispositions de la LAIPVP?

La CSC a rejeté le point de vue du Ministère selon lequel la cour saisie de la révision judiciaire d'une décision du Commissaire est liée par les dispositions de la LAIPVP qui interdisent à ce dernier de divulguer quelque document que ce soit avant qu'une décision finale soit rendue. Après avoir procédé à une analyse du texte des dispositions régissant la procédure devant le Commissaire en vertu de la LAIPVP (plus précisément les par. 52(3), (4), (5), (13), 54(2) et l'art. 52(6), mais aussi les par. 52(6) et 52(8)), la CSC n'a pu conclure qu'elles liaient également la cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La Cour est assujettie aux textes législatifs qui régissent sa procédure de révision judiciaire, soit la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, laquelle permet au tribunal d'ordonner le huis clos et d'ordonner qu'un document déposé dans une instance civile soit traité comme un document confidentiel, qu'il soit fermé et qu'il ne fasse pas partie du dossier public (comme cela a été fait en l'espèce). Bien que la CSC ait été d'accord avec l'observation du Ministère selon laquelle la cour saisie d'une demande de révision judiciaire ne possède pas, sur le fond, un pouvoir décisionnel plus étendu que celui du Commissaire dont la décision fait l'objet d'une révision, il demeure que la procédure de la cour est régie par les lois et les règles pertinentes qui s'appliquent à la cour.

Considérant que les règles de procédure énoncées dans la LAIPVP et applicables au Commissaire ne s'appliquent pas à la cour, la question de la divulgation est par conséquent laissée à la discrétion du tribunal et celui-ci doit adopter une procédure qui protégera la confidentialité des documents jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond. Compte tenu de cette considération, la CSC a statué que la façon de procéder adoptée par le juge saisi de la demande de révision, soit celle de demander un engagement de non-divulgation à l'avocate de l'auteur de la demande aurait été acceptable si les documents n'avaient pas été visés par le secret professionnel de l'avocat.

Par conséquent, la CSC a conclu que la divulgation à l'avocate de l'auteur de la demande d'autres documents ne faisant pas l'objet du secret professionnel de

l'avocat et n'étant pas protégés par un tel privilège – selon la conclusion du juge – devrait être assujettie au pouvoir discrétionnaire du juge qui tient toutefois compte de l'objectif de protéger la confidentialité des documents jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond ainsi que de l'opportunité d'un engagement de non-divulgence.

SHELDON BLANK C. MINISTRE DE LA JUSTICE**RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)**

N^{os} de greffe : **T-817-04**
Référence : **2006 CF 841**
Date de la décision : **Le 30 juin 2006**
En présence du juge : **Le juge O’Keefe (C.F. 1^{re} inst.)**
Articles de la *LAI / LPRP* : **Par. 19(1), al. 21(1)a) et b) et art. 23 et 41 de la *Loi sur l’accès à l’information (LAI)***

Sommaire

- Le principe du prélèvement raisonnable (art. 25) prédomine et s’applique aux documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat (art. 23).
- Les éléments de fait qui peuvent être prélevés sans poser de problèmes sérieux ne sont pas protégés par le privilège et ne peuvent être exemptés aux termes de l’article 23.
- Les lois prescrivant la communication dans d’autres procédures juridiques ne peuvent restreindre ni élargir la portée de la communication prévue sous le régime de la LAI.
- Dans les demandes de révision fondées sur l’article 41, la Cour peut examiner seulement les documents dont elle est saisie.

Questions en litige

- (1) Le ministre de la Justice a-t-il exercé légalement son pouvoir discrétionnaire de refuser la communication des documents?
- (2) Dans quelle mesure l’article 25 de la LAI (prélèvement) s’applique-t-il à l’article 23 de la LAI (documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat)?

Faits

Il s'agit d'une demande de révision présentée aux termes de l'article 41 de la LAI à l'égard d'une décision par laquelle le ministre de la Justice (le défendeur) a refusé l'accès à certains documents ou à certaines parties de documents.

Sheldon Blank (le demandeur) a intenté contre la Couronne une poursuite civile dans laquelle il réclame des dommages-intérêts en alléguant fraude, complot, parjure et abus du pouvoir d'engager des poursuites, après que des déclarations de culpabilité prononcées contre lui eurent été annulées et après qu'on eut prononcé l'arrêt des procédures relativement à d'autres accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches*. C'est dans ce contexte que le demandeur a présenté plusieurs demandes d'accès à des dossiers du gouvernement. L'accès à certains documents lui a été refusé en vertu du paragraphe 19(1) (renseignements personnels), des alinéas 21(1)a) et b) (avis ou recommandations, consultations ou délibérations) et de l'article 23 (secret professionnel des avocats) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (LAI). Le demandeur s'est plaint au Commissaire à l'information. Celui-ci a mené une enquête et conclu que les renseignements dont la communication avait été refusée aux termes du paragraphe 19(1) et des alinéas 21(1)a) et b) faisaient bien l'objet d'exceptions. Toutefois, le Commissaire à l'information n'était pas convaincu que les renseignements refusés au titre de l'article 23 étaient visés par l'exception prévue par cette disposition.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie en partie.

La Cour commence son analyse en énonçant la norme de contrôle applicable aux instances concernant la LAI. Elle expose, au paragraphe 22 : [TRADUCTION] « Lorsque la Cour examine le refus d'une institution fédérale de communiquer un document, elle doit décider, suivant la norme de la décision correcte, si le document est visé par l'exception invoquée (voir : *3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2001 CAF 254, au par. 47). Toutefois, dans les cas où la LAI confère à l'institution fédérale le pouvoir discrétionnaire de refuser

de communiquer un document visé par une exception, la norme applicable à la révision de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est généralement celle de la décision raisonnable. »

Motifs

Première question : Les exceptions prévues aux articles 19 et 21 de la LAI ont-elles été appliquées comme il se doit?

La Cour a tout simplement conclu que le paragraphe 19(1) de la LAI constitue une exception obligatoire et que toute institution fédérale doit refuser de communiquer les documents sollicités qui contiennent des renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour s'est dite convaincue qu'en l'espèce, l'article 19 a été appliqué correctement.

La Cour a jugé que les alinéas 21(1)a) et b) sont d'application discrétionnaire et a considéré que les documents demandés constituaient bien « des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre » ou « des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel ». La Cour a aussi estimé que le défendeur, en refusant de communiquer ces renseignements, a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable.

Deuxième question : Prélèvement raisonnable dans le cas de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat

La Cour a essentiellement fait sienne l'opinion exprimée par le juge Mosley dans la décision *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2005 CF 1551, selon laquelle [TRADUCTION] « ce ne sont pas toutes les communications entre un avocat et son client qui sont protégées mais uniquement celles qui concernent [...] une demande d'avis juridique de la part du client » (le privilège des conseils juridiques) ainsi que les documents ou éléments d'information préparés ou obtenus en vue d'une instance (le privilège des communications liées à une

instance). La Cour s'est aussi appuyée sur les remarques suivantes du juge Mosley : [TRADUCTION] « [une] communication privilégiée ne perd pas son caractère privilégié du seul fait qu'elle contient des questions de fait qui ne sont pas elles-mêmes privilégiées. Dans une situation de ce genre, les questions de fait peuvent être retranchées de la communication privilégiée [...] ».

La Cour a aussi cité en l'approuvant le raisonnement du juge Mosley consigné aux paragraphes 30 et 31 de la décision *Blank* de 2005 :

Lorsque, comme en l'espèce, le secret professionnel de l'avocat pourrait nuire au droit du public d'avoir accès à l'information détenue par le gouvernement, il est important de faire remarquer que le législateur voulait que l'article 25 de la Loi soit d'importance primordiale. Dans *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1988] A.C.F. no 610 (C.A.F.) (QL), la Cour d'appel a dit :

J'estime qu'il importe de faire remarquer que **l'article 25 est un article prépondérant puisque l'expression « nonobstant les autres dispositions de la présente loi » est employée**. À mon avis, cela signifie qu'une fois que le responsable d'une institution fédérale a décidé, comme en l'espèce, que certains des documents sont exemptés de communication, lui, ou son délégué, est **tenu d'examiner si une partie des documents demandés peut raisonnablement faire l'objet d'un prélèvement**. L'article 25 fait usage du mot « shall » (est tenu) qui exprime l'obligation de communiquer cette partie tronquée, obligeant de la sorte le responsable de l'institution à procéder au prélèvement prescrit. [Non souligné dans l'original]

Compte tenu de la prépondérance de l'article 25, il semblerait, de prime abord, que les documents qui font l'objet de l'exemption visée à l'article 23 de la Loi doivent faire l'objet d'un prélèvements à l'instar de tout autre document susceptible d'être tronqué. Une lecture des exigences en matière de divisibilité de l'article 25 révèle que les renseignements

autonomes, qui ne compromettent pas le privilège comme les faits sur lesquels un avis est fondé, doivent être communiqués.

Troisième et quatrième questions : Incidence de la communication dans d'autres procédures juridiques / Compétence de la Cour de réviser des documents

La Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la communication de type *Stinchcombe* au cours des poursuites criminelles était insuffisante. Se fondant sur l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2001 CAF 374, la Cour a réitéré au paragraphe 37 le principe bien établi portant que « [l]es lois exigeant la communication de documents dans d'autres procédures juridiques ne peuvent restreindre ni élargir la portée de la communication exigée par la *Loi sur l'accès à l'information* ».

Le demandeur a aussi demandé à la Cour d'examiner des documents qui, dit-il, ont déjà été annexés à un document prélevé, et de lui en permettre l'accès. Rappelant l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2004 CAF 287, la Cour a reconnu la portée des articles 46 et 41 de la LAI et la compétence que lui confère la Loi pour réviser les documents qui ont été produits en preuve, à l'exception, bien sûr, des documents confidentiels du Cabinet qui sont exemptés en vertu de l'article 69. La Cour a rejeté la demande du demandeur parce qu'en l'espèce, les pièces jointes ne faisaient pas partie du dossier dont était saisie la Cour.

La Cour a ordonné que d'autres renseignements soient prélevés en application de l'article 25 de la LAI pour permettre au demandeur d'avoir accès à des renseignements additionnels.

Commentaire

Le procureur général du Canada a déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale le 1^{er} juillet 2006.

**LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. LE DIRECTEUR
EXÉCUTIF DU BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE
TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS ET NAV CANADA ET LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(BUREAU D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA
SÉCURITÉ DES TRANSPORTS)**

N ^{os} de greffe :	A-165-05, A-304-05
Référence :	2006 CAF 157
Date de la décision:	le 1 mai 2006
En présence du juge :	Richards (juge en chef), Desjardins et Evans
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 4, 19(1), 20(1)b), 24 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>; art. 2, 3 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autres lois :	<i>Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile</i>, L.C. 1996, ch. 20, art. 2; <i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>, L.C. 1989, ch. 3, art. 2, 7, 28, 29(1)a), 29(6); <i>Règlement sur la radiocommunication</i>, DORS/96-484, art. 6

Sommaire

- Les enregistrements et les transcriptions des communications de contrôle de la circulation aérienne entre le personnel de vol et les contrôleurs ne constituent pas des « renseignements personnels » au sens du par. 19(1) de la LAI et de l'art. 3 de la LPRP
- Les communications de contrôle de la circulation aérienne ne sont pas visées par l'exception de l'al. 20(1)b) de la LAI

Questions en litige

- (1) Les communications ATC sont-elles des « renseignements personnels » de telle sorte qu'elles sont soustraites à la divulgation par application du par. 19(1) de la LAI?
- (2) Subsidiairement, la question est de savoir si la divulgation des communications ATC est interdite par application de l'al. 20(1)b) de la LAI.

Faits

Il s'agit d'un appel interjeté contre la décision de la Cour fédérale ([2006] 1 R.C.F. 605, 2005 CF 384, juge Snider) rejetant les demandes de contrôle judiciaire présentées par le commissaire à l'information en vertu de l'al. 42(1)a) de la LAI. Les demandes de contrôle judiciaire se rapportent à quatre refus du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (le Bureau) de divulguer les enregistrements et les transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne (les communications ATC) faits par Nav Canada et relevant du Bureau au motif que ceux-ci sont entièrement soustraits à la divulgation par application de l'art. 19 de la LAI. Les documents en cause contiennent des communications relatives à quatre incidents aériens.

La juge Snider a statué que les communications ATC « concernaient » un individu. Bien qu'elle ait reconnu que le contenu des communications ATC se limitait à la sécurité et à la navigation de l'aéronef, aux activités générales de l'appareil et à l'échange de messages pour le compte du public, la juge Snider a conclu que l'objet des communications ATC était « d'évaluer la manière dont les contrôleurs de la circulation aérienne et le personnel naviguant ont choisi d'accomplir les tâches qui leur sont confiées ». La juge Snider a, de plus, conclu que les communications concernaient un individu « identifiable » puisque l'écoute des rubans ATC permettrait l'identification de l'aéronef, de la situation et des initiales de travail du contrôleur en question. En outre, les voix des individus concernés pouvaient être entendues et identifiées. Elle a jugé que les renseignements ne devaient pas être divulgués parce qu'il ne s'agissait pas de

renseignements auxquels le public « a accès », que les al. 8(2)a) et b) de la LPRP n'étaient pas applicables, et que le Bureau avait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire en vertu du sous-al. 8(2)m)(i) de la LPRP lorsqu'il a refusé de divulguer les documents sollicités.

Décision

L'appel a été accueilli.

Motifs

Première question

La CAF a conclu que les communications ATC n'étaient pas des « renseignements personnels » au sens des premiers mots de la définition de l'art. 3 de la LPRP⁸.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a tranché que les « renseignements personnels » doivent être compris comme étant des renseignements qui relèvent du droit d'un individu à la vie privée. Bien qu'une interprétation de la définition de « renseignements personnels » fondée sur la protection de la vie privée ne fournisse pas une réponse précise aux questions touchant à l'étendue exacte de l'expression « renseignements personnels », la Cour était d'avis qu'une telle interprétation de la définition de « renseignements personnels » préserve l'esprit de la définition, et suffisait pour disposer de l'appel. La Cour a donc examiné la notion de « vie privée » et affirmé que la vie privée « fait appel aux notions d'intimité, d'identité, de dignité et d'intégrité de la personne ».

La CAF était d'accord avec la juge Snider pour dire que le contenu des communications se limitait à la sécurité et à la navigation de l'aéronef, aux activités de l'appareil et à l'échange de messages pour le compte du public. Les communications ATC contiennent des renseignements concernant la situation de l'aéronef, les conditions météorologiques, diverses questions concernant le

8 Les premiers mots de la définition de « renseignements personnels » que l'on retrouve à l'art. 3 de la *LPRP* sont les suivants : « renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment [...] ».

contrôle de la circulation aérienne et les propos tenus par les pilotes et les contrôleurs. Toutefois, la CAF a conclu que ces renseignements ne « concernaient » pas un individu puisqu'ils « ne correspondaient pas au concept de la « vie privée » et aux valeurs que ce concept est censé protéger ». Bien que ces renseignements puissent avoir pour conséquence de mener à l'identification d'une personne ou puissent aider à déterminer comment un individu a accompli sa tâche dans une situation donnée, ils ne pouvaient être qualifiés de « renseignements personnels ». Il s'agissait de renseignements de nature professionnelle et non personnelle, transmis par un individu dans le cadre de son travail. De plus, la possibilité que ces renseignements, dans certaines circonstances, puissent être utilisés pour évaluer l'exécution du travail de leurs auteurs ne peut transformer les communications en « renseignements personnels » lorsque les renseignements qu'elles contiennent n'ont pas de contenu personnel.

Deuxième question

Pour que l'al. 20(1)b) de la LAI s'applique, les renseignements doivent :

- être financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
- être de nature confidentielle;
- être fournis à une institution fédérale par un tiers;
- avoir été traités comme des renseignements de nature confidentielle de façon constante par ce tiers.

Les renseignements rassemblés pendant un vol ne sont pas des renseignements « commerciaux » au sens courant de ce terme. Il n'est pas plus juste de qualifier le document entier capté pendant un vol de renseignements « techniques » alors que seule une partie bien précise du document peut l'être.

S'agissant de la seconde exigence, la Cour a statué que Nav Canada n'a pas concrètement fourni de preuve directe suffisante de la nature confidentielle des renseignements en cause. Premièrement, la preuve de Nav Canada n'élabore pas, relativement aux renseignements effectivement contenus dans les documents en question, comment et pourquoi les renseignements sont

objectivement confidentiels. Le fait que, par le passé, les renseignements aient pu demeurer confidentiels est au plus un facteur à considérer pour déterminer s'ils sont confidentiels aux fins de l'application du par. 20(1)b). Deuxièmement, les dispositions portant sur la confidentialité dans le cadre des conventions collectives conclues entre Nav Canada et les syndicats ne sont pas concluantes pour déterminer le type de renseignements sous le régime de la LAI : des parties privées ne peuvent se soustraire à l'application de LAI par conventions. Au plus, de telles conventions peuvent être prises en considération pour étayer une autre preuve objective de confidentialité. Troisièmement, Nav Canada n'a fourni aucune explication quant à savoir comment et pourquoi le maintien de la confidentialité sert l'intérêt public. Une simple prétention à cet égard ne suffit pas.

Puisque les deux premières exigences de l'al. 20(1)b) n'ont pas été satisfaites, la Cour était d'avis qu'elle n'avait pas à se pencher sur les deux autres exigences.

SHAHROKH AHMADZADEGAN ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE DU CANADA

RÉPERTORIÉ : AHMADZADEGAN C. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE DU CANADA)

N ^{os} de greffe :	T-1959-04
Référence :	2006 CF 523
Date de la décision :	Le 26 avril 2006
En présence du juge :	Blanchard
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 2, 12(1), 12(2), 22(1)a), 26 et 48 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autres lois :	<i>Art. 7 Charte canadienne des droits et libertés</i>

Sommaire

- Norme de contrôle qu'il convient d'appliquer à l'exception discrétionnaire visée à l'al. 22(1)a) de la LPRP
- Caractère déraisonnable du refus de communiquer la lettre compte tenu des circonstances de l'espèce
- Corrélation entre l'objet de la LPRP et le droit de demander la correction des renseignements en vertu du par. 12(2) LPRP
- La Cour ne peut ordonner la correction des renseignements personnels

Questions En Litige

- (1) La Cour a-t-elle compétence pour ordonner la suppression des renseignements prétendument faux des dossiers du SCC et pour accorder des dommages-intérêts spéciaux et compensatoires?
- (2) Quelle est la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne l'al. 22(1)a) de la LPRP?
- (3) Les renseignements personnels ont-ils été, à juste titre, soustraits à la communication en vertu de l'al. 22(1)a) de la LPRP?

- (4) Si la GRC avait communiqué les renseignements au demandeur, la Cour aurait-elle pu ordonner que ses renseignements personnels contenus dans les dossiers de la GRC soient corrigés en application du par. 12(2) de la LPRP?

Faits

Il s'agit d'un recours en révision présenté en vertu de l'art. 41 de la LPRP de la décision de la GRC de rejeter la demande d'accès du demandeur aux renseignements personnels qui le concernent.

Le demandeur soutient que c'est en raison d'allégations « non fondées et non prouvées » présentées au Service correctionnel du Canada (SCC) par la GRC dans une lettre datée du 8 septembre 1992, qu'on a refusé de le transférer d'un établissement à sécurité maximale à un établissement de sécurité moyenne et de lui accorder une libération conditionnelle totale. Le demandeur a écrit à la GRC et au SCC leur demandant de justifier leurs allégations et de supprimer les allégations erronées de son dossier, mais n'a reçu aucune réponse de leur part. Il a subséquemment présenté à la GRC une demande d'accès aux renseignements se rapportant aux allégations contenues dans la lettre de septembre 1992 et à tout autre renseignement factuel, conformément au par. 12(1) de la LPRP. Dans la lettre qui accompagnait son formulaire de demande d'accès, le demandeur sollicitait des détails relativement au fait qu'il serait membre de la police secrète iranienne et revendiquait son droit à ce que soient corrigés les renseignements ou à ce que l'auteur de la lettre lui fournisse des éléments de preuve justifiant les allégations faites contre lui. La GRC lui a refusé sa demande d'accès sur le fondement de l'al. 22(1)a) de la LPRP. La Commissaire à la protection de la vie privée a déterminé que la plainte du demandeur n'était pas fondée.

Le demandeur cherche à obtenir, aux termes de sa demande présentée sous le régime de l'art. 41, que la Cour ordonne à la GRC et au SCC de supprimer de leurs dossiers respectifs tous les renseignements qui, selon lui, seraient erronés; que la Cour lui accorde des dommages-intérêts spéciaux et compensatoires

pour la perte des possibilités de libération conditionnelle, la perte de la possibilité d'être classé comme présentant un moindre risque de sécurité et pour les troubles émotionnels et mentaux. Enfin, le demandeur fait valoir que le refus de corriger les renseignements prétendument erronés contenus dans ses dossiers avait violé ses droits protégés par l'art. 7 de la *Charte*.

Décision

La Cour a accueilli la demande en partie. La lettre demandée devrait être communiquée à l'exception des parties expressément supprimées. La Cour n'est pas habilitée à ordonner la correction de renseignements personnels en vertu du par. 12(2) de la LPRP.

Motifs

Première question : La Cour a-t-elle compétence pour ordonner la suppression des renseignements prétendument faux des dossiers du SCC et pour accorder des dommages-intérêts spéciaux et compensatoires?

La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour ordonner au SCC de supprimer tout renseignement prétendument erroné de ses dossiers puisque la décision dont elle est saisie aux termes de l'art. 41 est uniquement celle de la GRC. Elle a aussi jugé qu'elle n'avait pas compétence pour accorder les dommages-intérêts que fait valoir le demandeur au motif que des dommages ne peuvent être réclamés au moyen d'un recours en révision : *Al-Mhamad c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, 2003 CAF 45. Enfin, le demandeur n'a produit aucune preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle le refus de la GRC de corriger les renseignements prétendument erronés contenus dans ses dossiers avait violé ses droits protégés par l'art. 7 de la *Charte*.

Deuxième question : Quelle est la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne l'al. 22(1)a) de la LPRP?

La Cour a souligné que depuis l'affaire *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.), l'état de la jurisprudence a évolué et que

pour déterminer la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer à la décision de la GRC de refuser de communiquer des renseignements, il faut dorénavant effectuer une analyse fonctionnelle et pragmatique. Se fondant sur l'affaire *Thurlow c. Canada (Solliciteur général)*, 2003 CF 1414 qui porte sur l'al. 22(1)a) de la LPRP, la Cour a conclu que, pour ce qui est du premier type de décision—à savoir si les renseignements demandés font partie de la catégorie des renseignements visés par l'exception—la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer est celle de la décision correcte, et que, pour ce qui est du deuxième type de décision—à savoir si l'institution devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser la communication des renseignements—la norme à appliquer est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Troisième question : Les renseignements personnels ont-ils été, à juste titre, soustraits à la communication en vertu de l'al. 22(1)a) de la LPRP?

Pour être à juste titre protégés, les renseignements doivent satisfaire aux critères établis à l'al. 22(1)a) de la LPRP. Cette disposition permet au responsable d'une institution fédérale, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser toute demande de communication de renseignements personnels dans les cas où :

- i. les renseignements remontent à moins de vingt ans;
- ii. les renseignements ont été obtenus ou préparés par un organisme d'enquête fédéral déterminé par le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*; et
- iii. les renseignements ont été obtenus ou préparés au cours d'enquêtes licites ayant trait, entre autres, à la détection, la prévention et la répression du crime ou aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales.

La Cour a jugé que les renseignements satisfaisaient aux trois critères susmentionnés. Ayant décidé que la norme de contrôle qu'il convenait d'appliquer était celle de la décision correcte, la Cour a également jugé que la

décision de la GRC était fondée relativement à tous les documents dont la communication avait été refusée au demandeur.

Cela dit, la Cour a conclu qu'étant donné les circonstances de l'espèce, la décision de la GRC de refuser de communiquer la lettre en date de septembre 1992 était déraisonnable. La Cour s'est fondée sur le fait que le demandeur avait déjà en sa possession une copie de la lettre (qu'il avait obtenue par un moyen autre qu'une demande présentée en vertu de la LPRP) et que l'on pouvait déduire, à partir des dossiers produits devant elle, que la GRC savait que le demandeur en avait une copie avant qu'elle n'en refuse la communication. La Cour a ajouté que l'objectif qui doit être servi en refusant de communiquer les renseignements personnels du demandeur—qui est de protéger les sources et la nature des renseignements sensibles obtenus ou préparés dans le cadre d'enquêtes criminelles—ne pouvait plus être atteint parce que les renseignements étaient déjà entre les mains du demandeur. En outre, la Cour était d'avis que, compte tenu des circonstances particulières, le fait de maintenir la décision de la GRC serait contraire à l'objet de la LPRP qui consiste non seulement à fournir aux individus l'accès aux renseignements personnels qui les concernent mais aussi à protéger leurs renseignements personnels. Le droit d'un individu de s'assurer que les renseignements personnels qui le concernent et qui sont détenus par le gouvernement sont exacts est implicitement contenu dans l'objet de la LPRP. Le refus de communiquer la lettre priverait le demandeur du droit de faire corriger, en application du par. 12(2) de la LPRP, les renseignements qu'il alléguait être faux.

La Cour a ordonné que la lettre soit communiquée au demandeur en vertu du par. 12(1) de la LPRP à l'exception de certains renseignements expressément supprimés de celle-ci conformément à l'art. 26 de la LPRP.

Quatrième question : Si la GRC avait communiqué les renseignements au demandeur, la Cour aurait-elle pu ordonner que ses renseignements personnels contenus dans les dossiers de la GRC soient corrigés en application du par. 12(2) de la LPRP?

La Cour n'a pas compétence, aux termes d'un recours en révision présenté en vertu de l'art. 41 de la LPRP, d'ordonner la correction de renseignements personnels concernant le demandeur en application du par. 12(2) de la LPRP. Cependant, en ordonnant la communication de la lettre en vertu du par. 12(1), le demandeur pouvait désormais présenter une demande de correction en application du par. 12(2) de la LPRP. Le par. 12(2) ne peut être invoqué que dans le cas de renseignements communiqués en vertu du par. 12(1).

Commentaires

La GRC a déposé un avis d'appel à l'encontre de cette décision.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE C. PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

RÉPERTORIÉ : BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE C. CANADA (COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE)

N ^{os} de greffe :	T-1941-04
Référence :	2006 CF 443
Date de la décision :	Le 24 avril 2006
En présence du juge :	Blanchard
Article de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 2(1), 4(1), 6, 16(1)c), 16(4), 19, 20(1)b), 20(1)c), 24, 25, 44 et 53 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>; art. 3 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autre loi :	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>, L.C. 1995, ch. 44, art. 5, 9(3), 18(1), 19, 22, 23(1) et 34

Sommaire

- Demande de révision judiciaire en vertu de l'art. 44 de la LAI à l'encontre d'une décision de communiquer la version finale du rapport sur l'équité en matière d'emploi de la CCDP
- Le fait que la demande concernant le rapport final n'ait pas été faite par écrit n'annule pas la décision de la CCDP de communiquer le rapport et la CCDP n'est pas dessaisie lorsqu'elle décide de communiquer le rapport
- Le rapport final « relève » de la CCDP
- La CCDP n'a pas enfreint l'équité procédurale
- La BCIC n'a pas démontré que la divulgation du rapport final risquerait de nuire à de futures vérifications de la conformité à l'équité en matière d'emploi en application de l'al. 16(1)c) LAI
- À l'exception de deux passages, le rapport final n'est pas protégé de la divulgation aux termes de l'al. 20(1)b), car il n'est pas objectivement confidentiel

- Aucun risque vraisemblable de préjudice probable aux termes de l'al. 20(1)c) de la LAI
- Le rapport final ne contient pas de renseignements personnels puisque les renseignements ne sont pas suffisants pour révéler l'identité d'individus, même si ceux-ci sont peu nombreux

Questions en litige

- (1) La décision de la CCDP est-elle nulle du fait qu'aucune demande écrite de communication du rapport final n'a été faite et la CCDP était-elle dessaisie en ce qui concerne le rapport final?
- (2) Est-ce que le rapport final « relève » de la CCDP et est par conséquent assujetti à la LAI?
- (3) La CCDP a-t-elle enfreint l'équité procédurale en omettant d'offrir à la BCIC une occasion valable d'être entendue dans le cadre de la procédure?
- (4) Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 16(1)c) de la LAI?
- (5) Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 20(1)b) de la LAI?
- (6) Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 20(1)c) de la LAI?
- (7) Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'art. 19 de la LAI?
- (8) Si une partie du rapport final est protégée, les renseignements qui ne le sont pas peuvent-ils être raisonnablement prélevés et divulgués?

Faits

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (BCIC) a fait l'objet d'une vérification de la conformité à l'équité en matière d'emploi menée par la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) en application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (LÉE).

Dès réception d'une demande écrite en vertu de LAI visant la communication de la version « provisoire » du rapport sur l'équité en matière d'emploi de la BCIC, la CCDP a informé la BCIC et donné avis au tiers conformément à la LAI. La BCIC a contesté la communication du rapport provisoire aux motifs de l'application du privilège prévu à l'art. 34 de la LÉE et de l'al. 20(1)b) de la LAI — renseignements commerciaux confidentiels. Après avoir tenu compte des observations faites par la BCIC, la CCDP a décidé, en se fondant sur l'al. 20(1)b), de ne pas donner communication de l'intégralité du rapport provisoire et a informé la BCIC de sa décision.

La demande de communication faite par écrit a été suivie, quelque deux ans plus tard, d'une demande de communication verbale de la version finale du rapport sur l'équité en matière d'emploi de la BCIC. La CCDP a informé la BCIC et a donné avis au tiers conformément à la LAI. La BCIC s'est opposée à la communication du rapport final pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour le rapport provisoire, et elle en a remis copie à la CCDP, copie dans laquelle étaient surlignés les passages qu'elle considérait comme protégés conformément à l'al. 20(1)b) de la LAI. Par la suite, la CCDP a informé la BCIC de son intention de communiquer l'intégralité du rapport final. Deux jours après cet avis, la CCDP a informé la BCIC que sa décision de ne pas communiquer le rapport provisoire était fondée sur l'al. 16(1)c) de la LAI, et non pas sur l'al. 20(1)b) de la LAI comme il a été dit auparavant.

La BCIP demande le contrôle judiciaire, conformément à l'art. 44 de la LAI, de la décision de la CCDP de publier la version finale du rapport sur l'équité en matière d'emploi de la BCIC.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie en partie seulement. La CCDP a eu droit aux dépens conformément aux *Règles de la Cour fédérale*. Les affidavits et autres documents déposés sur une base confidentielle doivent demeurer scellés.

Motifs

Norme de contrôle

La Cour a appliqué la norme de la décision correcte dans son contrôle de la décision de la CCDP de communiquer la version finale du rapport de la BCIC⁹. Compte tenu de la jurisprudence portant sur l'art. 44 et du par. 2(1) de la LAI, la Cour a tenu une audition *de novo* et examinée la nouvelle preuve des parties en ce qui concerne l'al. 20(1)b). Elle s'est également penchée sur les motifs supplémentaires et la preuve présentés par le tiers à l'encontre de la communication dans le cadre de sa demande faite aux termes de l'art. 44, soit les al. 20(1)c), 16(1)c), et l'art. 19 LAI .

Première question : La décision de la CCDP est-elle nulle du fait qu'aucune demande écrite de communication du rapport final n'a été faite et la CCDP était-elle dessaisie en ce qui concerne le rapport final?

La Cour a conclu que la décision n'était pas nulle et que la CCDP n'était pas dessaisie (c'.-à-d. qu'elle n'était pas *functus officio*) quand elle a rendu sa décision. Cela dit, la CCDP n'a pas commis d'erreur donnant lieu à révision en acceptant la deuxième demande faite verbalement comme étant suffisante pour engager sa compétence en vertu de la LAI (la Cour note, toutefois, qu'il aurait été souhaitable d'avoir la deuxième demande par écrit pour le rapport final). Le défaut du demandeur de se conformer de manière stricte à l'art. 6 de la LAI ne rend pas nulle la décision de la CCDP puisque le principal objectif de l'art. 6 de la LAI est de garantir que la demande de communication soit suffisamment détaillée pour permettre à l'institution d'identifier facilement les documents. La Cour a jugé que le fait d'accepter la demande verbale, dans les circonstances, respectait l'esprit de la LAI et que, quoi qu'il en soit, le défaut aurait été facilement corrigé par le dépôt par son auteur d'une demande écrite. La Cour a aussi estimé que la CCDP n'était pas dessaisie dans sa décision de

9 *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [2003] 1 R.C.S. 66; 3430901 *Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2001 CAF 254.

communiquer le rapport final. La CCDP a prononcé deux décisions distinctes, fondées sur deux demandes elles aussi distinctes.

Deuxième question : Est-ce que le rapport final « relève » de la CCDP et est par conséquent assujetti à la LAI?

La Cour a conclu que le rapport final relevait de la CCDP, qui était habilitée à prendre une décision sur la demande d'accès. La Cour a rejeté l'argument de la BCIC selon lequel, du fait que le rapport final était visé par le privilège prévu à l'art. 34¹⁰ de la LÉE, il ne pouvait pas être communiqué sans son consentement écrit. Dans la formulation de sa conclusion, la Cour a confirmé l'approche large et téléologique adoptée dans la jurisprudence sur l'interprétation du sens de l'expression « relever » et elle a déclaré qu'en général, il était suffisant que le document soit « en la possession du gouvernement ».

Troisième question : La CCDP a-t-elle enfreint l'équité procédurale en omettant d'offrir à la BCIC une occasion valable d'être entendue dans le cadre de la procédure?

La CCDP a informé la BCIC, après avoir pris sa décision de publier le rapport final, que la décision antérieure de ne pas divulguer le rapport provisoire était fondée sur l'al. 16(1)c) de la LAI et non pas sur l'al. 20(1)b) de la LAI. La BCIC a soutenu s'être vu refuser [TRADUCTION] « des renseignements suffisants pour lui permettre d'avoir une occasion valable d'être entendue » sur le rapport final (du fait qu'elle avait présenté essentiellement les mêmes arguments que ceux qui avaient été soutenus à propos du rapport provisoire) et qu'en conséquence, la CCDP avait violé l'équité procédurale et que la décision de communiquer le rapport final devrait être invalidée pour cette raison. La Cour n'a pas été de cet avis et elle a conclu que la BCIC s'était vu donner une occasion valable d'être entendue dans le cadre de la procédure par le biais du processus d'avis prévu aux art. 27 et 28 de la LAI. La BCIC ne pouvait pas invoquer des ressemblances

10 Le paragraphe 34(1) de la LÉE s'énonce comme suit : « Les renseignements obtenus par la Commission dans le cadre de la présente loi sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer sans l'autorisation écrite de la personne dont ils proviennent ».

entre le rapport provisoire et le rapport final pour présenter les mêmes arguments pour les deux du fait que, de l'avis de la Cour, les deux rapports différaient largement sur le fond. La Cour a fait valoir que la BCIC n'avait pas dit en quoi ses observations auraient été différentes si elles avaient été fondées sur l'al. 16(1)c) plutôt que sur l'al. 20(1)b) de la LAI.

Quatrième question : Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 16(1)c) de la LAI?

La Cour a conclu que, pour trancher sur l'exception discrétionnaire en vertu de l'al. 16(1)c) de la LAI, il fallait examiner deux questions : tout d'abord, si le rapport final était visé par la portée de l'al. 16(1)c), et ensuite, si le responsable de l'institution fédérale avait exercé son pouvoir discrétionnaire à bon droit.

En ce qui concerne la première question, la Cour a conclu que la vérification de la conformité à l'équité en matière d'emploi était une « enquête licite » aux fins de l'al. 16(1)c) de la LAI du fait qu'elle constituait une « enquête » au sens du par. 16(4), dans la mesure où elle concernait l'application de la LÉE et qu'elle était autorisée par le par. 23(1) de la LÉE. Après avoir appliqué l'interprétation large donnée dans l'arrêt *Lavigne* eu égard au terme « enquête », elle a reconnu que la portée de ce terme avait été étendue pour couvrir tant les enquêtes en cours que les enquêtes à venir¹¹.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour, estimant que les principes de l'arrêt *Lavigne* étaient applicables, a conclu qu'il fallait un lien clair et direct entre la communication des renseignements précis en cause et le préjudice allégué. La Cour a conclu que la BCIC avait omis d'établir une croyance sûre ou un fondement raisonnable selon lequel la communication du rapport final pourrait être préjudiciable à de futures vérifications de la conformité à l'équité en matière d'emploi. En conséquence, il n'existait aucun fondement à une exception du rapport final en vertu de l'al. 16(1)c) de la LAI.

11 *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773.

Cinquième question : Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 20(1)b) de la LAI?

La Cour a conclu qu'à l'exception de deux passages, le rapport final n'était pas protégé aux termes de l'al. 20(1)b) de la LAI.

- (1) Les renseignements étaient-ils commerciaux? La Cour a conclu que les renseignements sur les ressources humaines étaient des renseignements « commerciaux ». De l'avis de la Cour, il n'y avait aucun élément plus important que les ressources humaines pour une entreprise commerciale et son exploitation.
- (2) Les renseignements étaient-ils confidentiels? Les trois critères de confidentialité sont, en premier lieu, si les renseignements sont disponibles pour le public ou non – on pouvait voir ici qu'une bonne partie des données sur la main-d'œuvre dans le rapport final de la BCIC étaient déjà connues du public, quoique présentées différemment; en deuxième lieu, s'il existe une expectative raisonnable de non-communication – ici, la BCIC savait que tout renseignement fourni à la CCDP était soumis à la LAI, et il n'était donc pas raisonnable que la BCIC s'attende à ce que ces renseignements demeurent confidentiels conformément à l'art. 34 de la LÉE, et en troisième lieu, s'il était à l'avantage du public que la confidentialité soit maintenue – ici, la Cour a estimé qu'il était à l'avantage du public que soit rendu transparente la performance des employeurs du point de vue de la conformité aux exigences que leur impose la LÉE. À part les deux passages, le reste des renseignements dans le rapport final a été jugé comme n'étant pas objectivement confidentiel.
- (3) Les renseignements ont-ils été fournis à la CCDP par la BCIC? La Cour a jugé que les renseignements émanant clairement du tiers répondaient à ce critère. Une interprétation aussi étroite du terme « fournis » est conforme à l'objectif prépondérant de la LAI qui est de rendre accessibles au public les renseignements qui relèvent d'une institution gouvernementale.

- (4) Les renseignements ont-ils été traités de façon constante comme étant confidentiels? Rien dans l'engagement de confidentialité de la BCIC envers ses employés ni dans la preuve devant la Cour ne donnait à penser que les employés de la BCIC se seraient attendus à ce que l'ensemble de leurs réponses, une fois compilées, demeurent confidentielles. De fait, les données cumulatives sur la main-d'œuvre étaient déjà disponibles grâce aux rapports annuels sur la main-d'œuvre soumis au ministre par la BCIC en vertu de la LÉE.

La Cour a conclu qu'à l'exception de deux passages, la considération de politique générale qui sous-tend l'objectif de la LAI (c'.-à-d. que les renseignements gouvernementaux devraient être disponibles au public) l'emportait sur la preuve en faveur de l'applicabilité de l'exception prévue à l'al. 20(1)b).

Sixième question : Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'al. 20(1)c) de la LAI?

La Cour a conclu que les renseignements contenus dans le rapport final n'étaient pas protégés de la divulgation aux termes de l'al. 20(1)c) de la LAI parce que la BCIC n'avait pas respecté les exigences de l'exception obligatoire. De l'avis de la Cour, la BCIC n'a pas démontré qu'il y avait un lien entre la communication des renseignements dans le rapport final et la probabilité d'un préjudice que causerait une telle communication. La Cour a conclu que la preuve présentée était insuffisante, et qu'elle ne constituait que des affirmations à caractère conjectural.

Septième question : Les renseignements qui figurent dans le rapport final sont-ils protégés aux termes de l'art. 19 de la LAI?

Bien que les « opinions personnelles » puissent être considérées comme des « renseignements personnels » conformément à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les opinions en cause ne pouvaient pas être liées ni attribuées à un individu en particulier. Elles représentaient l'opinion collective d'un groupe de hauts dirigeants de minorité visible qui s'étaient

identifiés aux fins de la vérification. Le rapport final ne révèle ni le nombre de hauts dirigeants de minorité visible interviewés pour les fins des « opinions » ni le nombre total de hauts dirigeants de minorité visible employés par la BCIC. La Cour a jugé que les renseignements étaient insuffisants pour révéler l'identité des auteurs des opinions même si le nombre total des hauts dirigeants de minorité visible qui travaillaient à la CIBC à l'époque était faible.

La Cour a adopté le même point de vue en ce qui concerne certaines données qui contenaient la liste des personnes de chaque groupe désigné dans les différentes catégories professionnelles de la BCIC. Pour pouvoir extrapoler l'identité d'employés particuliers à partir des données, il faudrait avoir des renseignements supplémentaires sur les employés de la BCIC, lesquels ne se trouvent pas dans le rapport final.

La Cour a précisé qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas où des renseignements sur un petit groupe constituaient des renseignements personnels. En conséquence, la Cour a conclu que le rapport final ne contenait aucun renseignement personnel protégé en vertu de l'art. 19 de la LAI.

Huitième question : Si une partie du rapport final est protégée, les renseignements qui ne sont pas protégés peuvent-ils être raisonnablement prélevés et divulgués?

La Cour a conclu que les deux passages du rapport final qui pouvaient être protégés pouvaient être facilement prélevés des renseignements non protégés, conformément à l'art. 25 de la LAI. Le rapport final pouvait, par conséquent, être communiqué dans son intégralité, à l'exception des deux passages.

Commentaires

La BCIC a interjeté appel de cette décision.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET CIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE
ET COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE C. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe :	CSC 30417
Référence :	2006 CSC 13
Date de la décision :	Le 21 avril 2006
En présence du juge :	Deschamps (avec l'accord des juges Binnie, Fish et Abella) (majorité) Bastarache (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et du juge LeBel) (dissidence)
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 2, 3, 19, 20(1), 27, 28, 29, 44, 51 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>; art. 3, 8(1), 8(2), 8(5) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>; art. 18.1 <i>Loi sur les Cours fédérales</i>

Sommaire

- Dans le cadre d'une demande fondée sur l'art. 44 de la LAI, un tiers peut soulever l'exception prévue à l'art. 19 de la LAI
- L'art. 44 doit être interprété au regard non seulement de la LAI, mais également de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Lorsqu'il est question des renseignements personnels d'un individu, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information, sauf dans la mesure prévue par la loi

Question en litige

Un tiers peut-il invoquer l'exception prévue à l'art. 19 de la LAI dans le cadre d'un recours fondé sur l'art. 44 de la LAI?

Faits

En juin 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») a reçu une demande d'accès à des documents relatifs à Heinz, présentée en vertu de la LAI. L'ACIA ayant relevé que certains de ces documents contenaient des renseignements concernant un tiers et susceptibles, à ce titre, de bénéficier d'une exception au titre du par. 20(1) de la LAI, un avis a été transmis à Heinz conformément aux art. 27 et 28 de la LAI, demandant à cette société de transmettre ses observations quant aux raisons susceptibles de justifier un refus de communication. Après avoir examiné ces observations, l'ACIA a conclu que les documents en question devaient être communiqués, sous réserve de certains prélèvements, et a avisé Heinz de sa décision. Le 27 septembre 2000, Heinz a exercé un recours en révision au titre de l'art. 44 de la LAI, faisant valoir que certains documents ne devaient pas être communiqués car ils relevaient des par. 20(1) et 19(1) de la LAI. Heinz faisait valoir l'art. 19 dans le but de protéger les renseignements personnels de plusieurs de ses employés.

Le procureur général a fait valoir, devant la juge Layden-Stevenson ([2003] 4 C.F. 3) que, dans le cadre d'un recours fondé sur l'art. 44, Heinz ne pouvait se prévaloir d'aucune exception autre que celle prévue au par. 20(1). La juge Layden-Stevenson a rejeté l'argument du procureur général. Ce faisant, elle s'est fondée sur la décision *Siemens Canada Ltée c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*¹² pour affirmer que si un tiers peut se prévaloir de l'exemption obligatoire prévue à l'art. 24, il en est de même pour l'exemption obligatoire prévue à l'art. 19. Décider autrement donnerait lieu, à son avis, « à un résultat irrationnel et illogique, à l'encontre des principes d'interprétation législative ». La juge Layden-Stevenson a donc ordonné le prélèvement de certains documents contenant des renseignements personnels.

Le procureur général a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale ([2005] 1 R.C.F. 281 (C.A.)). Au nom de la Cour d'appel, le juge Nadon a conclu qu'il n'y

12 (2001), 213 F.T.R. 125, 2001 CFPI 1202, conf. (2002) 21 C.P.R. (4th) 575, 2002 CAF 414.

avait en effet pas lieu d'opérer de distinction entre l'affaire *Siemens* et l'affaire portée en l'occurrence devant la Cour et a, par conséquent, rejeté l'appel. Le procureur général a sollicité et obtenu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Décision

L'appel a été rejeté.

Motifs

La Cour suprême du Canada a affirmé, à maintes reprises, que la LPRP et la LAI doivent être interprétées conjointement comme un « code homogène » : *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [2003] 1 R.C.S. 66, 2003 CSC 8, par. 22. Bien qu'il constitue un principe important de notre système démocratique, le droit d'accès aux renseignements de l'administration fédérale ne saurait être interprété séparément du droit individuel à la vie privée. En établissant, dans la *Loi sur l'accès à l'information* même, une exception impérative applicable aux renseignements personnels, le législateur a veillé à ce que les deux lois reconnaissent que la protection de la vie privée des individus l'emporte sur le droit d'accès à l'information, sauf dans la mesure prévue par la loi. Lorsqu'un tiers apprend qu'une institution fédérale a l'intention de communiquer un document contenant des renseignements personnels, rien dans le libellé clair de la LAI et notamment dans l'art. 28, le par. 44(1) et l'art. 51 de la Loi ne l'empêche d'invoquer, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 44, l'exception prévue au par. 19(1). Ce qui importe n'est pas tant la manière dont la cour qui effectue le contrôle a pris connaissance de la décision répréhensible de l'administration fédérale de divulguer des renseignements personnels que la capacité de cette cour de donner un sens au droit à la vie privée. La cour qui effectue un contrôle est en mesure d'empêcher un préjudice et le régime législatif n'impose aucun obstacle à son intervention. Une interprétation de l'art. 44 qui oblige un individu à attendre que les renseignements personnels soient divulgués et que le préjudice soit causé, ou

qui impose un lourd fardeau à la personne qui tente d'éviter le préjudice en question, ne donne pas un sens concret au droit à la vie privée et ne respecte pas non plus les objectifs clairs qui sous-tendent la LAI et la LPRP.

De l'avis de la majorité, ni l'un ni l'autre des arrêts *Saint John Shipbuilding*¹³ et *Siemens* ne fournit à la Cour un raisonnement particulier en ce qui concerne la portée que doit avoir un recours fondé sur l'art. 44. Qui plus est, de par sa nature, son objet et son application, la disposition établissant l'exception en l'espèce (art. 19) diffère sensiblement de celles qui ont été invoquées dans les affaires antérieures. Comme le confirme la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'intention du législateur d'harmoniser les lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels indique clairement qu'il faut interpréter conjointement la LAI et la LPRP, tout en accordant une importance particulière à la protection des renseignements personnels. La Cour a également rejeté les conclusions auxquelles la Section de première instance de la Cour fédérale était parvenue dans l'affaire *SNC Lavalin Inc. c. Canada (Ministre de la coopération internationale)*, [2003] 4 C.F. 900, où la Cour s'était penchée sur la question de savoir si un tiers pouvait effectivement invoquer l'exception prévue à l'art. 19 dans le cadre d'un recours fondé sur l'art. 44.

Le législateur a créé un régime législatif qui, tout en étant destiné à assurer l'accès à l'information, d'une part, et la protection de la vie privée des particuliers, d'autre part, protège systématiquement les renseignements personnels. En raison des historiques étroitement liés de ces lois, l'art. 44 doit non seulement être interprété en fonction de l'objet de la LAI, mais encore en fonction de l'objet de la LPRP.

Le lien étroit qui existe entre le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée ne signifie pas qu'il y a lieu d'accorder en tout temps une valeur égale à tous les droits. Le régime législatif établi par la LAI et la LPRP indique clairement que, lorsqu'il est question des renseignements personnels d'un individu, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information, sauf dans la mesure

13 (1988), 24 F.T.R. 32 (C.F. 1^{re} inst.), conf. (1990), 107 N.R. 89 (C.A.F.).

prévue par la loi. Les deux lois comportent des interdictions de divulguer des renseignements personnels, plus particulièrement à l'art. 8 LPRP et à l'art. 19 LAI. Ainsi, bien que le droit à la vie privée soit l'élément déterminant de la LPRP, il est également reconnu et appliqué par la LAI.

Le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée ont peu d'utilité dans les circonstances particulières de la présente affaire étant donné qu'ils n'ont aucun pouvoir réel en raison de leur incapacité de rendre des ordonnances exécutoires. Lorsque, comme en l'espèce, une partie tente *d'empêcher* au lieu de demander la divulgation de renseignements, le rôle des commissaires est nécessairement limité en raison de leur incapacité de prononcer une injonction ou d'interdire à une institution fédérale de divulguer des renseignements. L'article 44 est donc le seul mécanisme de la LAI ou de la LPRP qui permet à un tiers de signaler à la cour que l'on entend divulguer des renseignements personnels contrairement à l'art. 19 LAI, et qui lui permet de demander une réparation efficace au nom d'autres personnes dont le droit à la vie privée est susceptible d'être compromis par la communication de documents dont le tiers est responsable.

Le droit du tiers d'être informé lorsque les documents demandés sont susceptibles de contenir des renseignements commerciaux confidentiels ouvre la porte à la révision fondée sur l'art. 44 LAI. Certes, les dispositions concernant l'avis à donner lorsqu'il est question de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels restreignent donc nécessairement la possibilité de révision fondée sur l'art. 44, mais les termes clairs des art. 28, 44 et 51 LAI ne limitent pas explicitement la portée du droit de révision. Au contraire, le sens ordinaire du texte de la Loi, conjugué au contexte et aux objets combinés de la LAI et de la LPRP, justifie amplement de conclure que la cour qui effectue la révision à la suite d'un recours exercé par un tiers a compétence pour protéger des renseignements personnels.

Un principe élémentaire de la LAI veut que des renseignements personnels ne soient pas divulgués contrairement à l'interdiction absolue énoncée à l'art. 19. Le

régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels repose sur la présomption que les institutions fédérales respecteront l'interdiction absolue de divulguer des renseignements personnels et qu'aucun avis n'est donc requis pour les renseignements personnels concernant des individus. Dans les cas particuliers où la LAI autorise la divulgation de renseignements personnels, c'est-à-dire lorsque le public y a déjà accès, lorsque l'individu qu'ils concernent y consent ou lorsque des raisons d'intérêt public la justifient, une disposition exigeant de donner avis est superflue ou est, en fait, prévue dans le régime législatif (p. ex. le par. 8(5) LPRP). Compte tenu de cette présomption fondamentale de non-divulgation des renseignements personnels, ainsi que de l'importance cruciale de la protection de la vie privée des individus, il serait absurde de *ne pas* permettre à des tiers de recourir au mécanisme prescrit par le législateur pour empêcher une contravention à l'esprit et à la lettre de la LAI et de la LPRP. Permettre à Heinz d'invoquer l'exception de l'art. 19 dans le cadre d'une révision fondée sur l'art. 44 ne crée pas une « deuxième catégorie » de tiers, mais revient à autoriser le *seul* tiers qui peut invoquer l'art. 44 à utiliser ce recours pour empêcher qu'un préjudice inutile soit causé.

Ayant conclu qu'un tiers peut effectivement invoquer l'exception prévue à l'art. 19 dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 44, la Cour a conclu que Heinz n'avait pas à déposer une demande de contrôle judiciaire au titre de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, étant donné que l'art. 44 lui offre déjà un recours.

RAISONNEMENT

Les parties conviennent que la norme applicable doit être fondée sur la justesse.

Si on s'en tient à une lecture rigoureuse de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) et, en particulier de l'art. 41, la Cour fédérale n'a pas le pouvoir d'examiner une décision telle que la présente, selon laquelle des renseignements personnels n'ont pas été dissimulés, mais plutôt divulgués sans autorisation.

En vertu du paragraphe 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour fédérale détient un pouvoir plus étendu pour entendre des examens de décisions d'une commission fédérale, mais ses pouvoirs ne sont pas absolus. Les pouvoirs de la Cour fédérale de remédier à une situation sont plus ou moins limités aux pouvoirs dévolus à l'instance décisionnelle initiale.

Le pouvoir réparateur du Commissaire à la protection de la vie privée en tant que tel est restreint à la présentation de conclusions et de recommandations non exécutoires pour la GRC. Le Commissaire à la protection de la vie privée ne détient pas l'autorité, implicite ou autre, d'un arbitre ni de prendre des décisions exécutoires à l'égard des parties que concernent une plainte, et la LPRP n'autorise pas le Commissaire à la protection de la vie privée d'accorder un tel recours. Les recours admissibles en vertu de la LPRP se trouvent aux articles 35 et 36 et sont tous les deux limités à la présentation de conclusions et de recommandations non exécutoires.

C'est un principe élémentaire de droit que les limites du pouvoir d'un organisme de droit public (comme le Commissaire à la protection de la vie privée) sont celles qu'a établies le législateur. Une bonne lecture de la LPRP, et en particulier de l'art. 35, permet clairement de constater que le Parlement souhaitait que le pouvoir du Commissaire à la protection de la vie privée soit limité à un pouvoir de recommandation, sans plus. Le terme « recommandation » doit être interprété selon son sens usuel, c'est-à-dire la prestation de conseils non exécutoires.

Selon les principes généraux d'interprétation des lois, un tribunal ne doit pas conférer de pouvoirs supplémentaires à un organisme de droit public lorsque les dispositions législatives à son endroit sont claires et définitives. Le pouvoir de la Cour fédérale d'examiner les décisions du Commissaire à la protection de la vie privée se trouve à l'art. 41 de la LPRP (dans les cas où l'accès aux renseignements personnels demandés en vertu de l'art. 12 a été refusé) et à l'alinéa 18.1(3) de la *Loi sur les cours fédérales*. En outre, le pouvoir de la Cour fédérale d'accorder un recours dans ces situations est largement restreint à ceux du Commissaire à la protection de la vie privée lui-même, c.-à-d. la

communication de documents non divulgués (articles 48-50 de la LPRP et alinéa 18.1(4) de la *Loi sur les cours fédérales*). Dans le cas qui nous intéresse, aucun renseignement ne reste à divulguer, ce recours n'est donc pas approprié.

L'expression « compléter » utilisée à l'art. 2 de la LPRP ne peut être interprétée comme signifiant un pouvoir implicite du Commissaire à la protection de la vie privée d'accorder un dédommagement. La lecture de la LPRP permet de constater clairement que le Parlement souhaitait que le Commissaire à la protection de la vie privée fasse fonction de protecteur du citoyen plutôt que d'arbitre. La présentation de recommandations et l'attribution de dommages-intérêts sont deux fonctions totalement différentes. Bien que, en 1987, dans *Une question à deux volets*¹⁴, on soulignait qu'aucun recours civil n'est accordé dans la LPRP et recommandait que de tels recours y soient ajoutés, à l'heure actuelle, aucune modification de cette nature n'a été apportée. Cela ne laisse pas entendre que les recours civils en matière de violation de la vie privée ne pourront jamais exister, mais plutôt que, en vertu de la LPRP actuelle, de tels recours ne sont pas possibles.

Le seul recours pouvant être accordé par le Commissaire à la protection de la vie privée est résumé aux para. 35(1) et (2) : adresser à l'institution et au plaignant un rapport présentant ses conclusions et recommandations, le cas échéant, et recevoir les avis appropriés au besoin. Dans le cas qui nous occupe, cela a été fait : tant la GRC que le demandeur ont été informés que les gestes de la GRC constituaient une enfreinte à la LPRP. Aucune recommandation n'a été présentée, par conséquent, la GRC n'était pas tenue de répondre. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas commis d'erreur en ne prenant aucune mesure ultérieure à l'égard de la plainte du demandeur.

14 Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général intitulé *Une question à deux volets: Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels*.

COMMENTAIRES

La Cour signale le pouvoir du Commissaire à la protection de la vie privée de commenter une situation dans un rapport annuel ou spécial à l'intention du Parlement. Elle signale par ailleurs qu'en vertu de l'art. 74 de la LPRP, une institution fédérale bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication de renseignements personnels et pour les conséquences qui en découlent en autant que la communication ait été faite de bonne foi. La Cour ajoute que si le demandeur peut démontrer que la GRC a agi de mauvaise foi, il est possible que le demandeur puisse intenter des poursuites contre la GRC en vertu de la common law.

Cette décision renvoie à la déclaration du demandeur déposée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre certains membres de la GRC.

M. Murdoch a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

**LES VIANDES DU BRETON INC. C. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION
DES ALIMENTS**

**RÉPERTORIÉ : VIANDES DU BRETON INC. C. CANADA (AGENCE
CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)**

N ^{os} de greffe :	T-984-05
Référence :	2006 CF 335
Date de la décision :	Le 14 mars 2006
En présence du juge :	Gauthier
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 2, 3, 4, 20(1)b), 27(1), 27(3), 28, 44 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>
Autres lois :	<i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>, L.C. 1997, ch. 6, art. 13(3); <i>Loi sur les médecins vétérinaires</i>, L.R.Q., ch. M-8, art. 7, 8 et <i>Code de déontologie des médecins vétérinaires</i>, R.Q., ch. M-8, r. 4.01, art. 24; <i>Code des professions</i>, L.R.Q., ch. C-26; <i>Code civil du Québec</i>, L.Q., ch. 1991, art. 2588; <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, L.R.Q., ch. C-12, art. 9

Sommaire

- Demande de révision d'une décision de l'ACIA de divulguer des rapports d'inspection concernant le tiers
- L'ACIA a respecté son devoir d'équité procédurale
- L'al. 20(1)(b) de la LAI n'est pas applicable en l'espèce
- Les rapports d'inspection ne sont pas couverts par le secret professionnel du médecin vétérinaire

Questions en litige

- (1) L'ACIA a-t-elle manqué à son devoir d'équité procédurale en ne remettant pas au tiers une copie de la demande d'accès et en ne motivant pas (ou pas suffisamment) sa décision?
- (2) Les rapports d'inspection sont-ils protégés par l'al. 20(1)b) de la LAI et par le secret professionnel du médecin vétérinaire auquel seul le tiers peut renoncer?

Faits

Il s'agit d'une demande de révision présentée par Viandes du Breton (la demanderesse) en vertu de l'art. 44 de la LAI, d'une décision de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) de communiquer des rapports d'inspection émis en 2003 et 2004.

L'ACIA a reçu une demande d'accès qui visait, entre autre, les « rapports de visite et d'évaluation des abattoirs et unités de transformation [...] (formulaire AGR1427) » de la demanderesse. Comme il s'agissait de documents contenant des renseignements de tiers, l'ACIA a d'abord avisé la demanderesse de son intention de divulguer les rapports d'inspection. Cette dernière a présenté des observations qui, selon l'ACIA, ne satisfaisaient pas aux critères des exceptions prévues au par. 20(1) de la LAI. L'ACIA a donc informé la demanderesse de ses droits en vertu de l'art. 44.

La demanderesse fait valoir, à l'appui de sa demande de révision judiciaire, que l'ACIA a manqué à son devoir d'équité procédurale en ne lui remettant pas une copie de la demande d'accès et que la décision de l'ACIA n'était pas motivée ou n'était pas suffisamment motivée. La demanderesse allègue, plus particulièrement, que les « rapports de visite et d'évaluation » ne constituent pas des rapports d'inspection et donc, qu'une copie de la demande d'accès lui aurait permis de présenter un argument suivant lequel il n'existe aucun document qui réponde à la demande d'accès. Quant à l'obligation de motiver, elle fait valoir que l'ACIA avait l'obligation, dans son avis émis aux termes de l'art. 28 LAI, de décrire son raisonnement plus en détails relativement à chacun des arguments

que la demanderesse a soulevés en réponse à l'avis prévu au par. 27(1) de la LAI. Enfin, la demanderesse allègue que les rapports d'inspection ne pouvaient être divulgués puisqu'ils relevaient de l'exception prévue à l'al. 20(1)b) et qu'ils étaient, de surcroît, protégés par le secret professionnel du médecin vétérinaire, secret auquel seule la demanderesse peut renoncer.

Décision

La demande de révision a été rejetée avec frais.

Motifs

La Cour a procédé d'emblée à la détermination de la norme de contrôle applicable à la décision. Ainsi, quant au premier point soulevé, soit le manquement au devoir d'équité procédurale, la Cour a réitéré son obligation d'intervenir si un manquement était constaté¹⁵. Quant au second point, soit l'exception à la divulgation en vertu du par. 20(1) de la LAI et la protection conférée par le secret professionnel du médecin vétérinaire, la Cour a conclu que, s'agissant là de questions mixtes de faits et de droit, elle se devait d'appliquer la norme de contrôle de la décision correcte¹⁶.

Première question

S'appuyant sur l'arrêt *Baker*¹⁷, la Cour a procédé à un examen du contenu de l'obligation d'équité procédurale en analysant le contexte de la LAI et des droits visés. Conformément à *Baker*, trois facteurs ont été considérés. Premièrement, la nature de la décision et le processus prévu par la LAI; deuxièmement, la nature du régime législatif et troisièmement, l'impact de la décision. De son analyse contextuelle, la Cour a conclu que l'obligation d'équité procédurale applicable au présent dossier n'exigeait pas la remise d'une copie de la demande d'accès à la demanderesse. La Cour a précisé, toutefois, que l'ACIA

15 *Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 3 R.C.F. 195, 2004 CAF 49, par. 42 à 45.

16 *Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* (2003), 241 F.T.R. 160, 2003 CAF 257.

17 *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.

se devait de décrire correctement et suffisamment l'objet la demande et s'est estimé satisfaite de la description fournie. La Cour a ajouté, en *obiter*, qu'il serait prudent, à l'avenir, pour l'ACIA de citer *verbatim* la description contenue dans la demande d'accès et de confirmer que les conditions de l'art. 4 de la LAI (le droit d'accès) ont bien été remplies. La Cour s'est aussi montrée satisfaite du fait que l'obligation de motiver la décision avait été respectée par l'ACIA. Compte tenu des échanges entre les parties, de la nature des documents à être divulgués et de la demande d'accès, il n'y avait pas lieu pour l'ACIA de fournir plus de détails qu'elle ne l'a fait dans sa lettre émise aux termes de l'art. 28 LAI. La Cour a donc conclu que l'ACIA n'avait pas manqué à son devoir d'équité procédurale.

Deuxième question

La Cour se devait d'examiner si les documents étaient protégés par l'exception prévue à l'al. 20(1)b)¹⁸ de la LAI et par le secret professionnel du médecin vétérinaire. La Cour, s'appuyant sur l'arrêt *Canada Packers*¹⁹, a conclu que l'al. 20(1)b) n'était pas pertinent en l'espèce puisqu'aucun des renseignements contenus dans les rapports d'inspection n'avaient été fournis par la demanderesse et qu'il s'agissait plutôt de jugements d'inspecteurs gouvernementaux sur ce qu'ils ont eux-mêmes observé. En outre, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu de conférer un caractère confidentiel aux informations contenues dans les rapports. Elle a fait siens les commentaires du juge Pinard dans la décision *Coopérative fédérée du Québec*²⁰ que « ces documents sont colligés par une agence gouvernementale et qu'en droit, ils constituent des documents de l'administration fédérale ». La Cour a rappelé que la demanderesse est légalement tenue de se soumettre aux inspections de l'ACIA et que le fait qu'elle ait ouvert ses portes aux inspecteurs de l'ACIA ne signifiait pas qu'elle ait elle-même fourni les informations contenues dans les rapports. La Cour conclut également que, compte tenu de ses expériences

18 La demanderesse a indiqué à l'audience qu'elle n'entendait pas faire valoir les exceptions prévues aux al. 20(1)c) et d) de la LAI.

19 *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), par. 13.

20 *Coopérative fédérée du Québec c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)* (2000), 180 F.T.R. 205 (C.F. 1^{re} inst.), par. 16.

passées, la demanderesse aurait dû savoir que les rapports d'inspection étaient, en général, divulgués²¹. Le traitement confidentiel que la demanderesse a fait des rapports à l'interne ne change pas le traitement accordé par l'ACIA et les principes établis par la LAI.

S'appuyant sur l'art. 24 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, la demanderesse prétend ne pas avoir renoncé au secret professionnel qui la lie aux inspecteurs—des vétérinaires—et, faisant valoir l'art. 2588 du *Code civil du Québec* et l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, elle demande le respect du secret professionnel du médecin vétérinaire avec son client. L'ACIA fait valoir, quant à elle, que la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* n'exige pas que les inspecteurs soient des vétérinaires et que, même si cela était le cas, la délivrance des rapports d'inspection n'avait rien à voir avec l'exercice de cette profession. La Cour, n'étant pas convaincue que les inspections et la délivrance des rapports sont des actes qui relèvent de la *Loi sur les médecins vétérinaires* et que la demanderesse est effectivement le client des inspecteurs médecins vétérinaires, conclut que les rapports ne sont pas assujettis au secret professionnel.

Commentaires

La demanderesse, viandes du breton, a interjeté appel de cette décision.

21 *Supra*, note 2, *Intercontinental Packers Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.), *Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1987), 14 F.T.R. 133 (C.F. 1^{re} inst.), conf. (1988), 87 N.R. 94 (C.A.F.), *Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)* (2000), 198 F.T.R. 233 (C.F. 1^{re} inst.).

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. MINISTRE DE L'INDUSTRIE
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(MINISTRE DE L'INDUSTRIE)

N° de greffe :	T-421-04
Référence :	2006 CF 132
Date de la décision :	Le 13 février 2006
En présence du juge :	Kelen
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 19(2)(c), 24(1), 42, 48 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>; art. 8(2)k <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autres lois :	<i>Loi sur la statistique</i>, L.R.C. 1985, ch. S-19, art. 17(1)b), 17(2)d); <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, art. 35, 52.

Sommaire

- Refus du statisticien en chef de communiquer certains documents de recensement aux bandes algonquines
- Le par. 17(1) de la *Loi sur la statistique* interdit-il de communiquer les documents de recensement?
- L'interdiction énoncée au par. 17(1) est assujettie à l'exception énoncée à l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique* : « les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit »
- L'al. 8(2)k de la LPRP doit être considéré comme une « loi » ou « une autre règle de droit » au sens de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*
- Les documents sont mis à la disposition des bandes algonquines à titre de membres du public en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des devoirs imposés par la common law et de l'al. 8(2)k de la LPRP

Questions en litige

- (1) Les documents de recensement sont-ils nécessaires pour la revendication territoriale?

- (2) Les documents de recensement doivent-ils être communiqués en vertu de la LAI?
- (3) Est-ce que l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* doit être considéré comme une « loi » ou « une autre règle de droit » au sens de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*?
- (4) Est-ce que l'al. 8(2)k) de la LPRP doit être considéré comme une « loi » ou « une autre règle de droit » au sens de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*?
- (5) Quels sont « les renseignements mis à la disposition du public » au sens de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*?
- (6) Dans l'éventualité où il serait interdit au défendeur de communiquer les documents de recensement en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur la statistique*, quel serait l'effet de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Faits

Il s'agit d'un recours en révision en vertu de l'art. 42 de la LAI pour refus de communication de certains documents de recensement des années 1911²², 1921, 1931 et 1941, par le statisticien en chef du Canada aux bandes algonquines, aux fins de faire valider une revendication territoriale. La demande d'accès a été refusée pour le motif que le par. 17(1) de la *Loi sur la statistique* proscrit la communication de relevés individuels de recensement, que l'al. 8(2)k) de la LPRP est assujetti au par. 17(1) de la *Loi sur la statistique* et qu'il ne s'applique donc pas et qu'aucune obligation n'existe envers les bandes algonquines de leur communiquer les documents. À la suite d'une plainte et d'une enquête, le commissaire à l'information a recommandé la communication des documents.

Pour gagner leur cause, les bandes doivent prouver la continuité de leur occupation pendant le vingtième siècle jusqu'en 1951. Il est allégué que les

22 Depuis la présentation de la demande d'accès, la *Loi sur la statistique* a été modifiée pour permettre la mise à la disposition du public des relevés du recensement de 1911 : voir L.C. 2005, ch. 31, art. 1.

documents de recensement détenus par Statistique Canada constituent des preuves exactes quant à savoir qui vivait dans le territoire en question à cette époque.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie, la décision de Statistique Canada a été infirmée et la demande d'accès renvoyée au statisticien en chef avec la directive de considérer la requête en vertu de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique* et avec la directive additionnelle que les documents du recensement de 1921, 1931 et 1941 peuvent être communiqués à l'auteur de la demande pour le compte des bandes algonquines sur engagement de celui-ci que les renseignements personnels relatifs aux personnes non autochtones dans le recensement demeurent confidentiels.

Motifs

La Cour a d'emblée convenu que la norme indiquée de contrôle de la décision du statisticien en chef est la norme de la décision correcte.

Première question

La Cour était convaincue que les données de recensement demandées étaient nécessaires et importantes pour permettre aux bandes algonquines de documenter convenablement leur revendication territoriale. La Cour était d'avis que les données de recensement constituaient probablement les meilleurs éléments de preuve pour permettre aux bandes de bien démontrer leur occupation continue du territoire en question.

Deuxième question

La question en litige porte sur l'interaction entre quatre lois, soit la LAI, la LPRP, la *Loi sur la statistique* et la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le droit d'accès est amenuisé par l'art. 24 de la LAI qui prescrit de considérer l'interdiction de

communication contenue au par. 17(1)²³ de la *Loi sur la statistique*. Cependant, le par. 17(2) de la *Loi sur la statistique* contient à l'al. d) une exception à l'interdiction qui permet au statisticien en chef, par arrêté, et à sa discrétion, de révéler « les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit ». La Cour était d'avis que l'interdiction énoncée au par. 17(1) devait être interprétée à la lumière des exceptions discrétionnaires prévues au par. 17(2) de la *Loi sur la statistique* et qu'une autre disposition législative ou règle de droit rendant les renseignements accessibles devait être considérée. Plus particulièrement, l'interprétation de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique* signifiait, en l'espèce, de procéder à une analyse en trois étapes dans l'ordre énoncé à la troisième, quatrième et cinquième question en litige.

Troisième question

Le devoir d'agir honorablement, de bonne foi et à titre de fiduciaire est un devoir de common law qui est désormais enchâssé dans la Constitution dans la mesure où il a trait aux obligations de la Couronne aux termes de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁴ relativement aux revendications territoriales autochtones. En conséquence, l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que ces devoirs de common law constituent « une loi » ou « toute autre règle de droit » au sens de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*. L'avis de la Cour était fondé sur les arrêts de la Cour suprême du Canada *Delgamuukw c.*

23 17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

- a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;
- b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

24 L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la reconnaissance des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. En vertu de l'art. 35, les droits issus des traités comprennent « les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis ».

Colombie-Britannique [1997] 3 R.C.S. 1010 et *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511.

Quatrième question

La Cour a conclu que l'al. 8(2)*k* de la LPRP constituait une « loi » au sens de l'al. 17(2)*d* de la *Loi sur la statistique*. L'intention du législateur lors de l'adoption de l'al. 8(2)*k* était évidente. Comme la Cour l'a énoncé, l'intention est que [TRADUCTION] « les renseignements personnels détenus par une institution fédérale puissent être communiqués à une bande indienne aux fins d'établir ses droits ou de régler ses griefs eu égard à une revendication territoriale ».

Cinquième question

La Cour a jugé que les mots « les renseignements mis à la disposition du public » à l'al. 17(2)*d* de la *Loi sur la statistique* constituaient une question de droit à déterminer à l'aide de dictionnaires canadiens. Le mot « public » à l'al. 17(2)*d* est utilisé comme un substantif et, en tant que tel, se rapporte à l'ensemble de la collectivité, aux membres de la collectivité ou à la collectivité qui partage un même statut ou intérêt. La Cour a remarqué que chacune de ces acceptions était suffisante pour satisfaire à la définition de « public » à l'al. 17(2)*d*. Les mots « mis à la disposition » signifient [TRADUCTION] « pouvant être utilisé, disponible, pouvant être obtenu ». Par conséquent, la Cour a statué que l'expression « les renseignements mis à la disposition du public » se rapporte aux documents pouvant être obtenus par le public en général dans son ensemble, ou par un membre ou des parties du public. Pour pouvoir obtenir un document donné, le membre du public doit avoir un droit d'accès.

Dans l'éventualité où la signification de l'expression « mis à la disposition du public » ne serait pas claire, la Cour a fait état de la méthode appropriée d'interprétation législative qui consiste à interpréter les mots d'une loi dans leur contexte entier, de manière large et au sens ordinaire conformément à l'intention du législateur. La Cour a conclu, selon cette méthode, que les renseignements dans les documents de recensement sont exactement le type de renseignements que le législateur avait l'intention de communiquer aux

Autochtones ou à une bande indienne en vertu de la LPRP. Il s'agit aussi exactement de la sorte de renseignements que la Couronne est obligée de fournir aux Autochtones ou à une bande indienne en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En conclusion, en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième questions en litige, la Cour a décidé qu'il pouvait être fait appel à l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique* parce qu'un membre du public, soit les bandes algonquines, avait le droit d'accéder aux renseignements en vertu d'une loi ou d'une autre règle de droit, soit l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les devoirs de common law mentionnés dans la troisième question en litige et l'al. 8(2)k) de la LPRP. La Cour a également noté qu'il ne suffisait que d'une loi ou d'un devoir de common law pour satisfaire aux exigences de l'al. 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*.

Sixième question

Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que toute loi incompatible avec la Constitution du Canada est, dans la mesure de cette incompatibilité, rendue inopérante. La Couronne a, indépendamment de la *LAI*, l'obligation constitutionnelle de communiquer aux bandes algonquines les parties des documents de recensement nécessaires à la démonstration de leur revendication territoriale. En vertu du principe de la primauté de la Constitution du Canada énoncé à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et dans la mesure où l'art. 17 de la *Loi sur la statistique* est incompatible, l'art. 17 est rendu inopérant à moins qu'il ne puisse être justifié.

En l'espèce, la Cour a déterminé que l'art. 17 ne satisfaisait pas au critère justifiant une dérogation au droit des Autochtones d'obtenir leurs propres documents de recensement nécessaires à la démonstration de leurs revendications territoriales. Quoique la confidentialité des documents de recensement soit nécessaire pour obtenir des réponses franches et entières, les documents de recensement demandés remontent à plus de soixante ans et

peuvent être communiqués sous réserve d'un engagement de confidentialité de la part de l'auteur de la demande d'accès.

Commentaires

Le ministre de l'Industrie a déposé un avis d'appel à l'encontre de cette décision.

SHELDON BLANK C. MINISTRE DE LA JUSTICE**RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)**N^{os} de greffe : **T-2073-00**Références : **2005 CF 1551**Date de la décision : **Le 17 novembre 2005**En présence du juge : **Mosley**Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 23 et 25 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

Sommaire

- Incidence de l'art. 25 (prélèvement) sur l'art. 23 (exception relative au secret professionnel de l'avocat)
- Les documents visés par l'art. 23 doivent faire l'objet d'un prélèvement comme tout autre document
- Les renseignements pouvant exister de façon autonome doivent être prélevés, à moins que leur communication ne porte atteinte au secret professionnel de l'avocat
- Le prélèvement doit être raisonnable
- La communication par le ministère public de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat dans le cadre de poursuites criminelles n'équivaut pas à une renonciation
- La communication partielle de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat en vertu de la LAI n'équivaut pas à une renonciation à l'égard de l'ensemble du document

Questions en litige

- (1) Le secret professionnel de l'avocat se rattache-t-il à l'ensemble du document ou uniquement aux parties du document qui contiennent un avis juridique?
- (2) Si un document protégé par le secret professionnel de l'avocat contient une liste d'autres documents pouvant ou non être visés par ledit secret, cette liste devrait-elle être prélevée du document protégé et communiquée?

- (3) Quel est l'effet de la communication de renseignements visant à satisfaire à l'obligation constitutionnelle de divulgation qui incombe au ministère public dans le cadre de poursuites pénales, par opposition à une renonciation volontaire?
- (4) La communication partielle, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, d'un document à l'égard duquel est invoqué le secret professionnel de l'avocat équivaut-elle à une renonciation au secret professionnel à l'égard de l'ensemble du document?

Faits

Le demandeur (M. Blank) cherchait à avoir accès à des documents détenus par le ministère de la Justice qui concernaient les poursuites intentées contre lui-même et contre Gateway Industries Inc. relativement à des infractions prévues par la *Loi sur les pêches* et le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papier*. Le ministère a communiqué certains documents et en a retenu d'autres en vertu des art. 13 (renseignements obtenus à titre confidentiel), 19 (renseignements personnels), 21 (avis et recommandations) et 23 (secret professionnel de l'avocat) de la LAI. Le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information. Ce dernier a procédé à une enquête, et à la suite de ses recommandations et de son rapport, le demandeur a demandé un contrôle judiciaire en application de l'art. 41 de la LAI. Le demandeur n'a eu gain de cause qu'en partie lors du contrôle effectué en vertu de l'art. 41 (2003 CFPI 462) et a interjeté appel de la conclusion qui lui était défavorable devant la Cour d'appel fédérale. Le ministre a formé un appel incident. Après avoir rejeté tant l'appel que l'appel incident, la CAF a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle examine la question de savoir si les exigences de l'art. 25 de la LAI avaient été satisfaites (2004 CAF 287), cette question n'ayant apparemment pas été soulevée dans le cadre de la demande de contrôle initiale. La Cour devait donc, dans la présente instance, décider si le ministre avait satisfait à l'obligation que lui imposait l'art. 25 de prélever les renseignements accessibles, et si d'autres renseignements pouvaient être prélevés des documents. La

documentation soumise à la Cour se composait, en grande partie, de documents protégés en vertu de l'art. 23 de la LAI.

Décision

Les documents communiqués au demandeur dans les autres instances, que le ministre a accepté de communiquer en tout ou en partie avant ou pendant l'audience, doivent être communiqués. La Cour a ordonné le prélèvement et la communication d'autres renseignements. Plusieurs des documents qui ont été entièrement soustraits à la communication étaient le produit du travail de l'avocat, notamment des ébauches d'observations devant être présentées au tribunal ou des ébauches de communications destinées à l'avocat de la partie adverse. Dans ces cas, le document entier était protégé et ne pouvait faire l'objet d'un prélèvement.

Motifs

Première question: Le secret professionnel de l'avocat se rattache-t-il à l'ensemble du document ou uniquement aux parties du document qui contiennent un avis juridique?

Citant l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *General Accident Assurance Co. c. Chrusz* (1999), 45 O.R. (3d) 321, la Cour a conclu que lorsqu'elle vise à donner ou à recevoir des renseignements sur des questions de fait, la communication entre l'avocat et son client n'est pas protégée et peut être obtenue lors de la communication préalable dans des procédures civiles. La Cour a cependant ajouté qu'une communication protégée ne cesse pas de l'être simplement parce qu'elle contient des éléments de fait qui ne sont pas protégés, et qu'en pareil cas, les éléments de fait peuvent être prélevés de la communication protégée à des fins de communication préalable. Dans les cas où, comme en l'espèce, la revendication d'un privilège du secret professionnel de l'avocat peut entrer en conflit avec le droit du public d'avoir accès aux renseignements se trouvant entre les mains du gouvernement, il faut souligner le caractère primordial de l'art. 25 de la LAI. Ainsi, la Cour a estimé que les documents considérés comme étant visés par l'exception prévue par l'art. 23

doivent faire l'objet d'un prélèvement comme tout autre document susceptible de prélèvement, et que les renseignements pouvant exister de façon autonome, sans qu'il soit porté atteinte au privilège, doivent être prélevés et communiqués.

Le prélèvement doit toutefois être raisonnable. Sur ce point, la Cour a conclu que [TRADUCTION] « le prélèvement de certaines parties d'un document en application de l'article 25 ne doit être effectué que lorsqu'il est raisonnable de le faire. Selon le critère du caractère raisonnable, les renseignements prélevés doivent pouvoir exister de façon indépendante, et le prélèvement ne doit ni entraîner la communication de mots et de phrases dépourvus de sens en dehors du contexte ni fournir des indices quant au contenu des parties soustraites à la communication. L'on doit procéder au prélèvement en gardant à l'esprit l'importance de porter le moins possible atteinte au secret professionnel de l'avocat ».

Deuxième question : Si un document protégé par le secret professionnel de l'avocat contient une liste d'autres documents pouvant ou non être visés par ledit secret, cette liste devrait-elle être prélevée du document protégé et communiquée?

Se fondant en grande partie sur l'analyse présentée ci-dessus, la Cour a affirmé qu'il n'y a aucune raison fondée sur des principes de refuser la communication de listes d'autres documents, et que ces listes devraient être traitées comme les autres renseignements contenus dans la communication protégée, c'est-à-dire que tout renseignement pouvant raisonnablement être prélevé de la communication privilégiée, y compris une liste d'autres documents, devrait l'être conformément à l'art. 25. La disposition relative aux prélèvements contenue dans l'art. 25 devrait s'appliquer uniformément à tous les types de renseignements. Si le secret professionnel de l'avocat est invoqué à l'égard d'un ou de plusieurs des documents figurant sur la liste, la communication de la liste ne devrait pas mettre en péril le secret invoqué à l'égard de ce document. Le secret se rattachant au document subsiste jusqu'à ce que son contenu soit communiqué.

Troisième question : Quel est l'effet de la communication de renseignements visant à satisfaire à l'obligation constitutionnelle de divulgation qui incombe au ministère public dans le cadre de poursuites pénales, par opposition à une renonciation volontaire?

Lorsque la divulgation d'un document est obligatoire, il n'y a pas de renonciation tacite. Selon le principe formulé dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1993] 3 R.C.S. 326, la divulgation est obligatoire dans les poursuites pénales. Par conséquent, la communication d'un document découlant des obligations qu'a le ministère public envers un défendeur dans le cadre d'une poursuite pénale ne devrait pas être considérée comme une renonciation tacite.

Dans des remarques incidentes, la Cour a réaffirmé le principe bien établi selon lequel « les lois exigeant la communication de documents dans d'autres procédures juridiques ne peuvent restreindre ni élargir la portée de la communication exigée par la *Loi sur l'accès à l'information* ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si les documents ont été communiqués en conformité avec la *LAI*, un tribunal ne devrait examiner que la *LAI* et la jurisprudence qui en guide l'interprétation.

Quatrième question : La communication partielle, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, d'un document à l'égard duquel est invoqué le secret professionnel de l'avocat équivaut-elle à une renonciation au secret professionnel à l'égard de l'ensemble du document?

La communication partielle des documents au demandeur en vertu de la *LAI* ne peut être considérée comme une renonciation au secret professionnel visant l'ensemble du document. La communication en vertu de la Loi a pour objet de permettre une communication exigée par une loi et n'a aucune incidence sur la nature des documents en tant que documents protégés. Il peut arriver que des parties du document soient communiquées en raison d'obligations prévues par la loi imposées au ministère public, mais cela ne constitue pas une renonciation.

Commentaires

Le ministère public a interjeté appel de cette décision. M. Blank a présenté un appel incident.

JANSSEN-ORTHO INC. C. MINISTRE DE LA SANTÉ**RÉPERTORIÉ : JANSSEN-ORTHO INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)**

N° de greffe : **T-2201-00**

Référence : **2005 CF 1633**

Date de la décision : **Le 14 juillet 2005**

En présence du juge : **Simpson**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 19(1), 19(2), 20(1)b), 20(1)c), 25 et 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*; art. 3(i) *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Sommaire

- Demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 44 de la LAI visant la décision de communiquer les documents d'un tiers concernant le retrait d'un médicament du marché canadien à la suite de nombreux rapports de cas de réactions indésirables
- Les noms des employés du tiers sont des renseignements personnels
- Les références du tiers à des études publiées qu'il considère fiables sont protégées en vertu de l'al. 20(1)b)
- La preuve concernant la confidentialité des rapports sur les réactions indésirables est insuffisante
- La question de savoir si l'écoulement du temps peut faire en sorte que les renseignements perdent leur caractère confidentiel ou leur nature commerciale doit être tranchée au cas par cas
- Le préjudice envisagé à l'al. 20(1)c) est un préjudice causé à un tiers, et non un préjudice d'« intérêt public »
- La perte financière appréciable ne couvre pas les frais de litige ni les dommages-intérêts

Questions en litige

- (1) Les renseignements que renferment les documents de la tierce partie devraient-ils être soustraits à la communication en vertu du par. 19(1) de la LAI parce qu'ils constituent des renseignements personnels sur les employés de Janssen-Ortho Inc.?
- (2) Les documents que Santé Canada veut divulguer devraient-ils être soustraits à la communication en vertu de l'al. 20(1)b) de la LAI?
- (3) Les documents que Santé Canada veut divulguer devraient-ils être soustraits à la communication en vertu de l'al. 20(1)c) de la LAI?

Faits

Santé Canada a reçu une demande d'accès à l'information qui se rapportait en partie aux discussions qui ont eu lieu en 1999 et en 2000 entre Santé Canada et Janssen-Ortho Inc. (JOI) concernant l'innocuité du Prepulsid, un médicament utilisé pour traiter les troubles gastro-intestinaux, et son retrait du marché canadien. La demande visait [TRADUCTION] « les notes d'information, les infocapsules, les tests, les mesures prises par le ministère pour évaluer le médicament, y compris la connaissance par le ministère des effets indésirables, les mesures prises par d'autres pays, l'examen de l'approbation du médicament et de son utilisation pendant une décennie et les commentaires des consommateurs et utilisateurs, ainsi que les communications avec Janssen-Ortho Inc., concernant son emploi et son retrait ». Après consultation avec JOI, Santé Canada a réduit le nombre de documents devant être divulgués tout en se disant néanmoins prêt à communiquer le reste des documents parce qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'une exception au titre de la LAI. JOI a déposé une demande en vertu de l'art. 44 de LAI pour contester la divulgation proposée par Santé Canada. Les documents en question ont été divisés en catégories : renseignements personnels, rapports d'étude (un rapport d'évaluation et un sommaire), rapports sur les réactions indésirables soupçonnées et éléments divers dont des diapositives de présentation et de la correspondance.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie conformément aux motifs du jugement.

Motifs

En vertu de l'art. 44 de la LAI, la Cour fédérale doit procéder à un nouvel examen des documents que Santé Canada propose de communiquer. Les exceptions au droit d'accès à l'information doivent être limitées et spécifiques et le fardeau de persuasion incombe à la partie qui s'oppose à la communication, soit JOI. La norme de preuve applicable pour l'examen des exceptions prévues au par. 20(1) de la LAI est celle de la prépondérance de la preuve.

Première question

En vertu du par. 19(1) de la LAI, sous réserve du par. 19(2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucun employé de JOI n'a consenti à la divulgation de son nom et il n'a pas été avancé que la communication serait faite conformément à l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. S'appuyant sur l'al. 3(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la juge Simpson a estimé que la communication des noms des employés de JOI révélerait des renseignements concernant ces derniers (notamment qu'ils étaient présents à des réunions, qu'ils ont écrit des lettres et qu'ils ont rédigé des études sur l'innocuité du médicament) qui n'appartiennent pas au domaine public puisque le public n'est pas au courant de leur participation ni de leurs opinions, propositions et conclusions.

Deuxième question

La Cour a fait sienne l'approche articulée dans *Air Atonabee c. Ministre des Transports* (1989) 27 C.P.R. (3d) 180 (C.F. 1^{re} inst.), concernant l'al. 20(1)b) de la LAI qui protège de manière obligatoire les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par

un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers. Les renseignements sont confidentiels s'ils satisfont aux critères suivants :

a) ils ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef;

b) ils ont été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués;

c) ils sont communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'Administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

Troisième question

L'alinéa 20(1)c) de la LAI protège de manière obligatoire les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité. Les deux situations exigent un risque vraisemblable de préjudice probable, ce qui exclut les suppositions et les simples possibilités de préjudice.

La juge Simpson a appliqué les principes concernant l'interprétation des al. 20(1)b) et c) aux diverses catégories de documents.

En ce qui a trait au rapport d'évaluation, la juge Simpson a fait remarquer que le simple fait que ce rapport résumait d'autres documents soustraits à la communication ne lui valait pas automatiquement de faire l'objet d'une exception au titre de la LAI. Par ailleurs, même si les renseignements en cause constituaient en très grande partie une description des conclusions d'études publiées qui serait normalement divulguée, la juge Simpson a appliqué l'al. 20(1)b) de la LAI au motif que, comme JOI considère les conclusions comme

étant exactes et dignes de foi, ce fait n'a pas été rendu public et ne deviendrait connu que par la divulgation. Par conséquent, les références aux études publiées que JOI considérait comme étant fiables ont été soustraites à la communication. De la même manière, le rapport produit par JOI en réponse à un document préparé par Santé Canada (le sommaire) constituait des renseignements commerciaux confidentiels et a été entièrement soustrait à la communication.

Les rapports sur les réactions indésirables du médicament devaient être divulgués parce qu'il n'y avait aucune indication qu'ils avaient été traités confidentiellement par Santé Canada ou par JOI, ce qui écartait l'application de l'al. 20(1)b) de la LAI. Les documents n'étaient pas désignés comme étant confidentiels et rien dans la preuve n'indiquait qu'ils avaient été soumis confidentiellement à Santé Canada. Qui plus est, aucun élément de preuve ne permettait de conclure à un risque vraisemblable de préjudice probable en application de l'al. 20(1)c) de la LAI. La Cour a souligné que le préjudice envisagé à l'al. 20(1)c) n'est pas un préjudice d'« intérêt public » mais bien un préjudice causé à un tiers et que la perte financière appréciable dont il est fait état à cet alinéa n'était pas prévue pour couvrir les frais d'un litige ni des dommages-intérêts.

À propos de la question de confidentialité au titre de l'al. 20(1)b), la juge Simpson a noté que l'écoulement du temps pouvait avoir une incidence sur la confidentialité des renseignements, mais que la perte de la confidentialité dépendait des circonstances de chaque espèce. En ce qui a trait aux diapositives de présentation, la juge Simpson a estimé que l'écoulement du temps n'était pas pertinent quant à la question de la confidentialité parce qu'un litige connexe et le développement de médicaments avaient cours. Elle a rejeté l'argument de Santé Canada suivant lequel les renseignements contenus dans les diapositives ne pouvaient plus être considérés comme des renseignements commerciaux puisque le médicament n'était plus sur le marché depuis presque cinq ans. Elle a jugé que l'écoulement du temps n'avait pas eu d'incidence sur la nature commerciale des renseignements contenus dans ces diapositives. Par

contre, elle a estimé que, même si la version préliminaire d'une lettre destinée aux médecins que JOI avait soumise à Santé Canada demeurait confidentielle, elle ne pouvait être protégée en vertu de l'al. 20(1)*b*) parce que la lettre ne pouvait plus être considérée comme contenant des renseignements commerciaux en raison du temps écoulé et de la nature particulière et limitée des renseignements qu'elle contenait. D'autres catégories de document ont été protégées en tout ou en partie.

En ce qui a trait à l'art. 25 de la LAI, la juge Simpson a conclu que la divulgation de phrases exprimant des sentiments de courtoisie, des bons vœux et des paroles de gratitude ne constituait pas des prélèvements raisonnables.

Commentaires

La décision n'a pas été portée en appel.

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

John Stroud

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

99, rue Bank, 13e étage

Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Téléphone : 613-998-4524

Télécopieur : 613-993-7656

john.stroud@catsa-acsta.gc.ca

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Peter MacArthur

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Cogswell

2000, rue Barrington, bureau 910

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Téléphone : 902-426-8657

Autre Téléphone : 902- 426-2550

Télécopieur : 902-426-4004

pmacarthur@atlanticpilotage.com

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Christine Doherty

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

202, rue Pitt

C.P. 95

Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Téléphone : 613-933-2991 Ext. 208

Télécopieur : 613-932-3793

cdoherty@glpa-apgl.com

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

555, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1501

Montreal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : 514-283-6320 Ext. 213

Télécopieur : 514-496-2409

nicole.sabourin@apl.gc.ca

Administration de pilotage du Pacifique Canada

Bruce Chadwick

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1130, rue Pender Ouest, pièce 1000

Vancouver (Columbia-Britannique) V6E 4A4

Téléphone : 604-666-6771

Télécopieur : 604-666-1647

chadwick@ppa.gc.ca

Administration du pipe-line du Nord Canada

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

580, rue Booth, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Téléphone : 613-995-1305

Télécopieur : 613-995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

Administration du pont Blue Water

Mary Teft

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Bridge

Point Edward (Ontario) N7V 4J5

Téléphone : 519-336-2720

Télécopieur : 519-336-7622

mteft@bwba.org

Administration portuaire de Belledune

Rayburn Doucett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

112, promenade Shannon

Belledune (Nouvelle-Écosse) E8G 2W2

Téléphone : 506-522-1200

Télécopieur : 506-522-0803

doucett@portofbelledune.ca

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Terminals Océan

1215, rue Marginal

C.P. 336

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Téléphone : 902-426-6536

Télécopieur : 902-426-7335

jmacleod@portofhalifax.ca

Administration portuaire de Hamilton

Sue Auton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

605, rue James Nord, 6e étage

Hamilton (Ontario) L8L 1K1

Téléphone : 905-525-4330 Ext. 254

Télécopieur : 905-528-6554

sauton@hamiltonport.ca

Administration portuaire de Montréal

Sylvie Vachon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice du port de Montréal

Cité du Havre, Aile no. 1

Montreal (Québec) H3C 3R5

Téléphone : 514-283-2735

Télécopieur : 514-496-9121

vachons@port-montreal.com

Administration portuaire de Nanaimo

Bill Mills

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

104, rue Front

C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4

Téléphone : 250-753-4146

Télécopieur : 250-753-4899

wmills@npa.ca

Administration portuaire de Port Alberni

Brad Madelung

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2750, chemin Harbour

Port Alberni (Columbia-Britannique) V9Y 7X2

Téléphone : 250-723-5312

Télécopieur : 250-723-1114

bmadelung.papa@telus.net

Administration portuaire de Prince-Rupert

Diane Copperthwaite

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

215, rue Cow Bay, pièce 200

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1A2

Téléphone : 250-627-8899

Autre Téléphone : 250- 627-2510

Télécopieur : 250-627-8980

dcopperthwaite@rupertport.com

Administration portuaire de Québec

Pascal Raby

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

150, rue Dalhousie

C.P. 2268

Québec (Québec) G1K 7P7

Téléphone : 418-648-3640

Télécopieur : 418-648-4186

Pascal.raby@portquebec.ca

Administration portuaire de Saint John

Pam Flemming

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

133, rue Prince William, 5e étage

Saint John (Nouveau Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : 506-636-4982

Télécopieur : 506-636-4443

pflemming@sjport.com

Administration portuaire de Sept-Îles

Patsy Keays

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1 Quai Mgr-Blanche

Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Téléphone : 418-961-1235

Télécopieur : 418-962-4445

pkeays@portsi.com

Administration portuaire de St. John's

Sean Hanrahan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Water

C.P. 6178

St. John's (Terre-Neuve et du Labrador) A1C 5X8

Téléphone : 709-738-4780

Télécopieur : 709-738-4769

shanrahan@sjpa.com

Administration portuaire de Thunder Bay

Mel Parker

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Main

Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Téléphone : 807-346-7390

Télécopieur : 807-345-9058

melvp@tbaytel.net

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Harbour

Toronto (Ontario) M5J 1B7

Téléphone : 416-863-2016

Télécopieur : 416-863-0495

lraitt@torontoport.com

Administration portuaire de Trois-Rivières

Luc Forcier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1545, rue du Fleuve, bureau 300

Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Téléphone : 819-378-2887 Ext. 26

Télécopieur : 819-378-2487

forcier@porttr.com

Administration portuaire de Vancouver

Wendy Petruk

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, The Pointe

999, Canada Place

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3T4

Téléphone : 604-665-9054

Télécopieur : 604-665-9062

Wendy.petruk@portvancouver.com

Administration portuaire de Windsor

Christine Paré

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

251, rue Goyeau, pièce 502

Windsor (Ontario) N9A 6V2

Téléphone : 519-258-5741 Ext. 24

Télécopieur : 519-258-5905

cpare@portwindsor.com

Administration portuaire du fleuve Fraser

Sarb Dhut

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

713, rue Columbia, suite 500

New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2

Téléphone : 604-524-6655

Télécopieur : 604-524-1127

sarbd@frpa.com

Administration portuaire du North-Fraser

Krista Buonanno

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

7911, rue Grauer

Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1N4

Téléphone : 604-273-1866

Télécopieur : 604-273-3772

kbuonanno@nfpa.ca

Administration portuaire du Saguenay

Pierre Paquin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6600, chemin du Quai-Marcel-Dionne

La Baie (Québec) G7B 3N9

Téléphone : 418-697-0250

Télécopieur : 418-697-0243

apc@portsaguenay.ca

Affaires étrangères et Commerce international

Monique McCulloch

Coordonnateur par intérimaire de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613-944-2282

Télécopieur : 613-995-0116

monique.mcculloch@international.gc.ca

Affaires indiennes et du Nord Canada

Stewart Cook

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone : 819-997-8277

Télécopieur : 819-953-5492

Cooks@ainc-inac.gc.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ann Amyot

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place Bell Canada

160, rue Elgin, 22e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-957-0179

Télécopieur : 613-957-0946

ann.amyot@ceaa-acee.gc.ca

Agence canadienne d'inspection des aliments

Andrée Marie Delisle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

59, promenade Camelot, pièce 211 Est

Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Téléphone : 613-221-4712

Télécopieur : 613-228-6639

delislea@inspection.gc.ca

Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée

Ross Hodgins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset Ouest, 1er étage

Indice de l'adresse 2301D

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-946 -3179

Télécopieur : 613-941-4541

ross_hodgins@hc-sc.gc.ca

Agence canadienne de développement international

Marc-André Bujold

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Centre, 1er étage

200, promenade du Portage

Gatineau (Québec) K1A 0G4

Téléphone : 819-934-6961

Télécopieur : 819-934-9883

marcandré_bujold@acdi-cida.gc.ca

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 613-953-2743

Télécopieur : 613-953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (voir Agence de la fonction publique du Canada)

Chantal Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

269, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R3

Téléphone : 613-946-5015

Télécopieur : 613-954-1018

lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Martin Pacheco

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Entreprise

427, avenue Laurier Ouest, 6e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone : 613-941-4239

Télécopieur : 613-941-1436

pacheco.martin@fcac-acfc.gc.ca

Agence de la fonction publique du Canada (auparavant Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada)

Marie-France Gasse

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

269, avenue Laurier Ouest, pièce 10042

Ottawa (Ontario) K1A 0R3

Téléphone : 613-946-5015

Télécopieur : 613-948-4758

marie-france.gasse@cpsa-afpc.gc.ca

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Diane Cormier

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Croix-Bleue

644, rue Main

C.P. 6051

Moncton (Nouveau Brunswick) E1C 9J8

Téléphone : 506-851-3144

Autre Téléphone : 1-800-561-7862

Télécopieur : 506-851-7403

diane.cormier@acoa-apeco.gc.ca

Agence de santé publique du Canada

Raymond Belleau

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset, pièce 173B

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-948-8187

Télécopieur : 613-957-9093

raymond_belleau@phac-aspc.gc.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Paul Colpitts

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

410, avenue Laurier Ouest, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Téléphone : 613-941-7431

Télécopieur : 613-957-6408

ATIP-AIPRP@cbsa-asfc.gc.ca

Agence du revenu du Canada

Danielle Jean-Venne

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

25, rue Nicholas, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : 613-688-9064

Autre Téléphone : 1-866-333-5402

Télécopieur : 613-941-9395

danielle.jean-venne@ccra-adrc.gc.ca

Agence Parcs Canada

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-953-2743

Télécopieur : 819-953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

Agence spatiale canadienne

Danielle Bourgie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6767, route de l' Aéroport

Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Téléphone : 450-926-4866

Télécopieur : 450-926-4878

danielle.bourgie@space.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Anne LaSalle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

Étage 2, Pièce E-210

930, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-759-1960

Télécopieur : 613-759-6547

lasallea@agr.gc.ca

Anciens Combattants Canada

Ms. Bunty Albert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 7700

Charlottetown (Île du Prince Édouard) C1A 8M9

Téléphone : 902-566-7060

Télécopieur : 902-368-0496

bunty.albert@vac-acc.gc.ca

Banque de développement du Canada

Robert D. Annett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

5, Place Ville-Marie, pièce 400

Montréal (Québec) H3B 5E7

Téléphone : 514-283-3554

Télécopieur : 514-283-9731

Bob.annett@bdc.ca

Banque du Canada

Colleen Leighton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

234, rue Wellington, 4e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Téléphone : 613-782-7104

Télécopieur : 613-782-7317

cleighton@bankofcanada.ca

Bibliothèque et Archives Canada

Bill Wood

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

395, rue Wellington, pièce 350

Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Téléphone : 613-947-3888

Télécopieur : 613-947-8456

bill.wood@lac-bac.gc.ca

Bureau de l'Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Alfred Popp

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Elgin, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : 613-990-5807

Télécopieur : 613-990-5423

ssopf@rogers.com

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Mary-Anne Ruedl

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3421, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : 613-990-2694

Télécopieur : 613-990-9091

RuedlMA@OCI-BEC.gc.ca

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Scott Shaver

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

340, avenue Laurier Ouest, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : 613-990-2729

Télécopieur : 613-990-8303

scott.shaver@psepc-sppcc.gc.ca

Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Mary McFadyen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Metcalfe, 12e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Téléphone : 613-996-8068

Télécopieur : 613-996-6730

McFadyen.M@forces.gc.ca

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Tonette Allen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 4e étage

Gatineau (Québec) K1A 1K8

Téléphone : 819-994-0385

Télécopieur : 819-953-2160

tonette.allen@tsb.gc.ca

Bureau du Conseil privé

Ann Wesch

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

85, rue Sparks, pièce 400

Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Téléphone : 613-957-5211

Télécopieur : 613-991-4706

awesch@pco-bcp.gc.ca

Bureau du directeur des lobbyistes

Pierre Ricard-Desjardins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : 613-941-3394

Télécopieur : 613-957-3078

ricard-desjardins.pierre@orl-bdl.gc.ca

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Luc Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 15e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : 613-990-7495

Télécopieur : 613-952-5031

luc.morin@osfi-bsif.gc.ca

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Bonnie Easterbrook

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

135, rue Hunter Est

Hamilton (Ontario) L8N 1M5

Téléphone : 905-572-2981 Ext. 4401

Télécopieur : 905-572-2206

bonnie@ccohs.ca

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

John Widdis

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

234, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario) K1P 1H7

Téléphone : 613-943-4473

Télécopieur : 613-943-7931

ATIP-AIPRP@fintrac-canafe.gc.ca

Centre de recherches pour le développement international

Diane Ryerson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

150, rue Kent

C.P. 8500

Ottawa (Ontario) K1R 7Y6

Téléphone : 613-236-6163 Ext. 2112

Télécopieur : 613-235-6391

dryerson@idrc.ca

Centre des armes à feu Canada

Yves Marineau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1M6

Téléphone : 613-993-5162

Télécopieur : 613-954-9426

atipb@rcmp-grc.gc.ca

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Anne-Marie Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1001, de Maisonneuve Est, bureau 1100

Montréal (Québec) H2L 4P9

Téléphone : 514-283-6073 Ext. 233

Télécopieur : 514-283-3792

amlavoie@dd-rd.ca

Centre national des Arts

Irène Boilard

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

53, rue Elgin

C.P. 1534, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Téléphone : 613-947-7000 Ext. 223

Autre Téléphone : 1-800-850-2787

Télécopieur : 613-996-9578

iboilard@nac-cna.ca

Citoyenneté et Immigration Canada

Anastasia Chyz

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Naron

360, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Téléphone : 613-957-6512

Télécopieur : 613-957-6517

anastasia.chyz@cic.gc.ca

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Alain Desaulniers

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

122, rue Bank, 4e étage

C.P. 2430, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : 613-990-6319

Télécopieur : 613-990-5230

desaulniea@sirc-csars.gc.ca

Comité des griefs des Forces canadiennes

Anne Sinclair

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : 613-996-7027

Télécopieur : 613-996-6491

sinclaira@crgb-cgfc.gc.ca

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Virginia Adamson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, pièce 513

C.P.1159, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Téléphone : 613-998-2874

Télécopieur : 613-990-8969

AdamsoV@erc-cee.gc.ca

Commissariat aux langues officielles

Claudette Désormeaux

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 3e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Téléphone : 613-995-4090

Télécopieur : 613-944-2721

claudette.désormeaux@ocol-clo.gc.ca

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Catherine Jensen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

15, rue Eddy, 3e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-8933

Télécopieur : 819-997-7757

Catherine_Jensen@pch.gc.ca

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Philip Dubuc

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : 613-947-3709

Télécopieur : 613-995-5086

Philip.Dubuc@cnscccsn.gc.ca

Commission canadienne des affaires polaires

John Bennett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Carré Constitution

360, rue Albert, pièce 1710

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : 613-943-0716

Télécopieur : 613-943-8607

bennettj@polarcom.gc.ca

Commission canadienne des droits de la personne

Deborah Cansick

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Canada

344, rue Slater, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : 613-943-9144

Télécopieur : 613-941-6810

deborah.cansick@chrc-ccdp.ca

Commission canadienne des grains

Anne LaSalle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

Étage 2, Pièce E-210

930, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-759-1960

Télécopieur : 613-759-6547

lasallea@agr.gc.ca

Commission canadienne du blé

Anthea J. Radford

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

423, rue Main

C.P. 816, succursale Main

Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Téléphone : 204-984-5883

Télécopieur : 204-984-7815

anthea_radford@cwb.ca

Commission canadienne du lait

Anne LaSalle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

Étage 2, Pièce E-210

930, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-759-1960

Télécopieur : 613-759-6547

lasallea@agr.gc.ca

Commission canadienne du tourisme

Paula Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 270

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-946-1000 Ext. 1369

Télécopieur : 613-952-7475

brennan.paula@ctc-cct.ca

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 8567, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Téléphone : 613-995-0612

Télécopieur : 613-995-6834

Mina.mcnamee@pab-cap.gc.ca

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Deborah Dulude

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Téléphone : 613-947-8320

Autre Téléphone : 1-800-632-0566

Télécopieur : 613-947-5713

duluded@mpcc-cppm.gc.ca

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Eric Villemaire

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 14e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Téléphone : 613-995-3514

Télécopieur : 613-996-9305

eric.villemaire@irb.gc.ca

Commission de la Capitale nationale

Marie-Josée Trudel

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

40, rue Elgin, pièce 202

Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Téléphone : 613-239-5198

Télécopieur : 613-239-5361

mtrudel@ncc-ccn.ca

Commission de la fonction publique du Canada

Bernard Miquelon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

300, avenue Laurier Ouest, 19e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Téléphone : 613-995-5316

Télécopieur : 613-992-7519

bernard.miquelon@psc-cfp.gc.ca

Commission des champs de bataille nationaux

Michel Leullier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

390, avenue de Bernières

Québec (Québec) G1R 2L7

Téléphone : 418-648-3506

Télécopieur : 418-648-3638

michel.leullier@ccbn-nbc.gc.ca

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Michel Audy

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Léger

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 5e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-0129

Télécopieur : 819-953-4909

Michel_audy@pc.gc.ca

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Michel Gervais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 3e étage

C.P. 3423, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : 613-946-5213

Télécopieur : 613-946-5211

michel.gervais@cpc-cpp.gc.ca

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Jean Bériault

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6e étage

C.P. 1525, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Téléphone : 613-990-1757

Télécopieur : 613-990-1849

jean.beriault@pslrb-crtfp.gc.ca

Commission des traités de la Colombie-Britannique

Mark Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1155, rue West Pender, pièce 203

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2P4

Téléphone : 604-482-9213

Autre Téléphone : 604- 803-2240

Télécopieur : 604-482-9222

mark_smith@bctreatycommission.bc.ca

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

56, rue Sparks, bureau 800

Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : 613-952-8628

Télécopieur : 613-946-4451

lai.ivy@cb-cda.gc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles

John Vandoremalen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

410, avenue Laurier Ouest, 7e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Téléphone : 613-954-6547

Télécopieur : 613-957-3241

vandoremalenjm@npb-cnlc.gc.ca

Condition féminine Canada

Hélène Archambault

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

123, rue Slater, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : 613-947-9239

Télécopieur : 613-957-3359

helene.archambault@swc-cfc.gc.ca

Conseil canadien des normes

Robert Lafontaine

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Téléphone : 613-238-3222 Ext. 409

Télécopieur : 613-569-7808

rlafontaine@scc.ca

Conseil canadien des relations industrielles

Christine Brûlé-Charron

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe

240, rue Sparks, 4e étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Téléphone : 613-947-5421

Télécopieur : 613-947-5407

cbrulecharron@cirb-ccri.gc.ca

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Sylvie Dupont

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Standard Life

333, avenue Laurier Ouest, pièce 1400

C.P. L40

Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Téléphone : 613-954-8299

Télécopieur : 613-952-7626

sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Sharon Watts

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

427, avenue Laurier Ouest, pièce 717

Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone : 613-993-4472

Télécopieur : 613-993-5016

sharon.watts@hc-sc.gc.ca

Conseil de gestion financière des premières nations

Maureen Thomas

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Columbia-Britannique) V7T 1A2

Téléphone : 604-925-6665

Télécopieur : 604-925-6662

maureen_thomas@fnfmb.com

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Sylvie Locas

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage, 5e étage

Gatineau (Québec) K1A 0N2

Téléphone : 819-997-4274

Télécopieur : 819-994-0218

sylvie.locas@crtc.gc.ca

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Margaret Blakeney

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, pièce 1190

Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Téléphone : 613-992-1058

Télécopieur : 613-947-4010

margaret.blakeney@sshrc.ca

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 13e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Téléphone : 613-995-6214

Télécopieur : 613-943-1222

Victor.wallwork@nserc.ca

Conseil des Arts du Canada

Debbie Stenson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert

C.P. 1047

Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Téléphone : 613-566-4414 Ext. 4696

Autre Téléphone : 1-800-263-4390

Télécopieur : 613-566-4390

debbie.stenson@canadacouncil.ca

Conseil national de recherches Canada

Huguette Brunet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice M-58

Campus du chemin de Montréal, bureau W314

Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Téléphone : 613-990-6111

Télécopieur : 613-991-0398

Huguette.brunet@nrc-cnrc.gc.ca

Conseil national des produits agricoles

Anne LaSalle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir John Carling

Étage 2, Pièce E-210

930, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-759-1960

Télécopieur : 613-759-6547

lasallea@agr.gc.ca

Construction de Défense Canada

Danielle Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Constitution Square

350, rue Albert, 19e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Téléphone : 613-998-9534

Télécopieur : 613-998-1218

danielle.richer@dcc-cdc.gc.ca

Corporation commerciale canadienne

Tamara Parschin-Rybin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : 613-992-4419

Télécopieur : 613-992-2134

trybin@ccc.ca

Corporation de développement des investissements du Canada

Michael Carter

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1235, rue Bay, bureau 400

Toronto (Ontario) M5R 3K4

Téléphone : 416-304-3932

Télécopieur : 416-934-5009

mcarter@cdiccei.ca

Corporation du Pont international de la Voie maritime, Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-993-5345

Télécopieur : 613-993-6945

nwillans@federalbridge.ca

Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton

D.A. Landry

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

70, rue Crescent

C.P. 1264

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 6T7

Téléphone : 902-564-3600

Télécopieur : 902-564-3825

da.landry@ecbc.ca

Défense nationale

Julie Jansen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Nord

101, promenade Colonel By, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : 613-944-7225

Autre Téléphone : 1-888-272-8207

Télécopieur : 613-995-5777

jansen.j@forces.gc.ca

Développement économique Canada pour les régions du Québec

Andrée Narbonne

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

800, square Victoria, bureau 3800

C.P. 247

Montréal (Québec) H4Z 1E8

Téléphone : 514-283-8418

Autre Téléphone : 819-997-3592

Télécopieur : 514-283-9679

andree.narbonne@dec-ced.gc.ca

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Tim Earle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Canada

9700, avenue Jasper, bureau 1500

Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Téléphone : 780-495-6057

Autre Téléphone : 780-495-6057

Télécopieur : 780-495-7618

Tim.earle@wd.gc.ca

École de la fonction publique du Canada

Linda MacMillan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

373, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1N 6Z2

Téléphone : 613-943-4304

Télécopieur : 613-943-4336

linda.macmillan@csps-efpc.gc.ca

Élections Canada

Holly McManus

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

257, rue Slater, Q-139

Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone : 613-998-9254

Télécopieur : 613-998-8193

atip@elections.ca

Environnement Canada

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-953-2743

Télécopieur : 819-953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

Exportation et développement Canada

Serge Picard

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

151, rue O'Connor, 7e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Téléphone : 613-598-2899

Télécopieur : 613-598-3113

spicard@edc.ca

Financement agricole Canada

Veronica Bosche

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1800, rue Hamilton

C.P. 4320

Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Téléphone : 306-780-8668

Télécopieur : 306-780-6704

veronica.bosche@fcc-fac.ca

Fondation Asie-Pacifique du Canada

Kathy Forbes

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

890, rue Pender Ouest, bureau 220

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1J9

Téléphone : 604-630-1530

Télécopieur : 604-681-1370

kathy.forbes@asiapacific.ca

Fondation canadienne des relations raciales

Nardeo Sham

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

4576, rue Yonge, bureau 701

Toronto (Ontario) M2N 6N4

Téléphone : 416-952-5063

Autre Téléphone : 1-888-240-4936

Télécopieur : 416-952-3326

nsham@crr.ca

Gendarmerie royale du Canada

Yves Marineau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1200, promenade Vanier

Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Téléphone : 613-993-5162

Télécopieur : 613-993-5080

atipb@rcmp-grc.gc.ca

Industrie Canada

Kimberly Eadie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : 613-952-5766

Télécopieur : 613-941-3085

Eadie.Kimberly@ic.gc.ca

Infrastructure Canada

Sylvie Plourde

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : 613-957-2460

Télécopieur : 613-948-9393

plourde.sylvie@infc.gc.ca

Instituts de recherche en santé du Canada

Robert McNeil

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, pièce 97

Indice de l'adresse: 4809A

Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Téléphone : 613-948-2284

Télécopieur : 613-954-1800

rmcneil@cihr-irsc.gc.ca

Intégrité du secteur public Canada

Martine Nantel

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 7e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : 613-941-8610

Télécopieur : 613-941-6535

nantel.martine@psic-ispc.gc.ca

Marine Atlantique S.C.C.

Roger Flood

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Baine-Johnston

10, Place Fort William, bureau 802

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 1K4

Téléphone : 709-772-8957

Télécopieur : 709-772-8956

rflood@marine-atlantic.ca

Ministère de la Justice Canada

Diane Leroux

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

275, rue Sparks, 9e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613-954-0617

Télécopieur : 613-957-2303

diane.leroux@justice.gc.ca

Ministère des Finances Canada

Kathy Wesley

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140 , rue O'Connor, 21e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone : 613-992-6923

Télécopieur : 613-947-8331

wesley.kathy@fin.gc.ca

Monnaie royale canadienne

Madeleine G. Bertrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

320, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Téléphone : 613-993-2711

Télécopieur : 613-990-4665

bertrand@mint.ca

Musée canadien de la nature

Greg Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3443, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Téléphone : 613-566-4214

Télécopieur : 613-364-4021

gsmith@mus-nature.ca

Musée des beaux-arts du Canada

Elaine Lawson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

380, avenue Sussex

Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Téléphone : 613-993-7316

Télécopieur : 613-990-9810

elawson@gallery.ca

Office Canada - Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Michael S. McPhee

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre TD

1791, rue Barrington, 6e étage

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Téléphone : 902-422-5588

Télécopieur : 902-422-1799

mmcphee@cnsopb.ns.ca

Office Canada -Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Debra Downing

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

140, rue Water, 5e étage

St. John's (Terre-Neuve et du Labrador) A1C 6H6

Téléphone : 709-778-4235

Télécopieur : 709-778-1473

DDowning@cnlopb.nl.ca

Office d'aménagement territorial du Sahtu

John T'Seleie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 235

Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : 867-598-2055

Autre Téléphone : 867- 598- 2050

Télécopieur : 867-598-2545

jtseleie@sahtulanduseplan.org

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Renita Genkins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 938

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N7

Téléphone : 867-766-7051

Télécopieur : 867-766-7074

rgenkins@mveirb.nt.ca

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Wendy Matheson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1199, chemin Plessis

Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Téléphone : 204-983-4299

Télécopieur : 204-983-6497

wendy.matheson@freshwaterfish.com

Office des droits de surface du Yukon

Ian Pumphrey

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 31201

Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7

Téléphone : 867-667-7695

Télécopieur : 867-668-5892

info@yukonsurfacerights.com

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Vicki Losier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Goga Cho

47ième rue, 2e étage, pièce 4916

C.P. 1326

Yellowknife (Territoire du Nord-Ouest) X1A 2N9

Téléphone : 867-765-0106

Télécopieur : 867-765-0114

losierv@nwtwb.com

Office des eaux du Nunavut

Philippe di Pizzo

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 119

Gjoa Haven (Nunavut) X0B 1J0

Téléphone : 867-360-6338

Autre Téléphone : 867-669-1238

Télécopieur : 867-360-6369

exec@nunavutwaterboard.org

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Wanda Anderson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2130

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P6

Téléphone : 867-766-7453

Télécopieur : 867-873-6610

wanda@mvlwb.com

Office des terres et des eaux du Sahtu

Karen Ceasar

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 1

Fort Good Hope (Territoire du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : 867-598-2413

Télécopieur : 867-598-2325

sahtuadm@allstream.net

Office des transports du Canada

John Parkman

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Leger

15, rue Eddy

Gatineau (Québec) K1A 0N9

Téléphone : 819-994-2564

Télécopieur : 819-997-6727

john.parkman@cta-otc.gc.ca

Office Gwich'in d'aménagement territorial

Susan McKenzie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2478

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867-777-7936

Télécopieur : 867-777-7970

planner@gwichinplanning.nt.ca

Office Gwich'in des terres et des eaux

Robert A. Alexie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2018

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867-777-7961

Télécopieur : 867-777-7970

R_Alexie@glwb.com

Office national de l'énergie

Claudine Dutil-Berry

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

444, 7e Avenue S.O.

Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : 403-299-2714

Télécopieur : 403-292-5503

cdutilberry@neb-one.gc.ca

Office national du film du Canada

Peter Kallianiotis

Coordonnateur de l'accès à l'information

3155, chemin de la Côte-de-Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Téléphone : 514-283-9353

Télécopieur : 514-496-1646

p.kallianiotis@onf.ca

Office national du film du Canada

Linda Smith

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Téléphone : 514-283-9115

Télécopieur : 514-283-5850

l.smith@onf.ca

Parc Downsview Park Inc.

Robert Singleton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

35, Chemin Carl Hall, Unité 1

Toronto (Ontario) M3K 2B6

Téléphone : 416-952-0646

Télécopieur : 416-952-2255

rsingleton@pdp.ca

Patrimoine canadien

Diane Maloley

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 3e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-6877

Télécopieur : 819-953-9524

Diane_maloley@pch.gc.ca

Pêches et Océans Canada

Norma McLelland

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

200, rue Kent, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone : 613-993-8937

Télécopieur : 613-998-1173

mclellandn@dfo-mpo.gc.ca

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les

Sylvie Lefebvre

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

1111, rue St-Charles Ouest, bureau 600

Longueuil (Québec) J4K 5G4

Téléphone : 450-651-8771 Ext. 229

Télécopieur : 450-651-3249

slefebvre@pjcci.ca

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada

Margaret Kirkland

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, pièce 341

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Téléphone : 613-993-3744

Télécopieur : 613-949-9800

kirklandm@irsr-rqpi.gc.ca

Ressources humaines et Développement social Canada

Sylvie Chaput-Soumis

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Phase IV, Niveau 1, Arrêt postal 112

140, Promenade du Portage

Gatineau (Québec) K1A 0J9

Téléphone : 819-953-2000

Télécopieur : 819-953-0659

sylvie.chaput@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Ressources naturelles Canada

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

580 rue Booth, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Téléphone : 613-995-1305

Télécopieur : 613-995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

Ridley Terminals Inc.

Bill Myers

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. Bag 8000

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 4H3

Téléphone : 250-624-9511

Télécopieur : 250-624-4990

bmyers@rti.ca

Santé Canada

Ross Hodgins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset Ouest, 1er étage

Indice de l'adresse 2301D

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-946-3179

Télécopieur : 613-941-4541

ross_hodgins@hc-sc.gc.ca

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Denise Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : 613-957-7154

Télécopieur : 613-946-6256

brennan.denise@tbs-sct.gc.ca

Sécurité publique Canada

Sylvie Séguin Brant

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

269, avenue Laurier Ouest, 18e étage

Bureau 18A1500

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : 613-949-6433

Télécopieur : 613-993-6116

sylvie.seguinbrant@ps-sp.gc.ca

Service canadien du renseignement de sécurité

Nicole Jalbert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 9732, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Téléphone : 613-231-0121

Télécopieur : 613-842-1271

jalbertn@smtp.gc.ca

Service correctionnel du Canada

Anne Rooke

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Téléphone : 613-943-5054

Télécopieur : 613-995-4412

RookeAN@csc-scc.gc.ca

Service des poursuites pénales du Canada

Brian Saunders

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

284, rue Wellington, ÉCE 2248

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613-957-7631

Télécopieur : 613-946-9977

Brian.Saunders@ppsc-sppc.gc.ca

Société canadienne d'hypothèques et de logement

D.V. Tyler

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

700, chemin Montréal, pièce C2-218

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone : 613-748-2892

Télécopieur : 613-748-4098

dvt Tyler@cmhc-schl.gc.ca

Société canadienne des postes

Amanda Maltby

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

1, rue Dundas Ouest, bureau 440

Toronto (Ontario) M5G 2L5

Téléphone : 416-204-4820

Télécopieur : 416-480-0665

amanda.maltby@canadapost.ca

Société canadienne des postes

Joan Mann

Coordonnateur de l'accès à l'information
2701, promenade Riverside, pièce N0080

Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Téléphone : 613-734-7570

Autre Téléphone : 1-866-913-2473

Télécopieur : 613-734-6660

joan.mann@canadapost.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada

Chantal M. Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

50, rue O'Connor, 17e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : 613-996-2082

Télécopieur : 613-996-6095

cricher@cdic.ca

Société d'expansion du Cap-Breton

D.A. Landry

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

Silicon Island

70, rue Crescent

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2Z7

Téléphone : 902-564-3600

Autre Téléphone : 1-800-705-3926

Télécopieur : 902-564-3825

da.landry@ecbc.ca

Société de développement du Cap-Breton

Gordon MacInnis

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

70, rue Crescent

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2Z7

Téléphone : 902-563-0052

Télécopieur : 902-563-0054

Gordon_MacInnis@capebretonu.ca

Société des ponts fédéraux Limitée

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-993-5345

Télécopieur : 613-993-6945

nwillans@federalbridge.ca

Société du Musée canadien des civilisations

Mark O'Neill

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Laurier

C.P. 3100, succursale B

Gatineau (Québec) J8X 4H2

Téléphone : 819-776-7115

Télécopieur : 819-776-7196

mark.oneill@civilization.ca

Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada

Leila Corrigan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2380, chemin Lancaster

C.P. 9724, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Téléphone : 613-991-9508

Télécopieur : 613-998-7759

lcorrigan@technomuses.ca

Société du Vieux-Port de Montréal Inc.

Mrs. Claude Benoit

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

333, rue de la Commune Ouest

Montréal (Québec) H2Y 2E2

Téléphone : 514-283-8219

Télécopieur : 514-496-4033

cbenoit@oldportofmontreal.com

Société immobilière du Canada limitée

Fiorina Guido

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, avenue University, bureau 1200

Toronto (Ontario) M5J 2P1

Téléphone : 416-952-6194

Télécopieur : 416-952-6200

fguido@clc.ca

Statistique Canada

Philip Giles

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble R.H. Coats

120, avenue Parkdale, 25e étage, section B

Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Téléphone : 613-951-2891

Télécopieur : 613-951-3825

phil.giles@statcan.ca

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

Phyllis Leonardi

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Téléphone : 613-996-0492

Télécopieur : 613-992-7385

leonardip@nrtee-trnee.ca

Téléfilm Canada

Stéphane Odessa

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

360, rue Saint-Jacques, bureau 700

Montréal (Québec) H2Y 4A9

Téléphone : 514-283-6363

Télécopieur : 514-283-2365

odesses@telefilm.gc.ca

Transports Canada

Linda Savoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place de Ville, tour C

330, rue Sparks, 26e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : 613-993-6161

Télécopieur : 613-991-6594

savoie.l@tc.gc.ca

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Anita Lloyd

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase III

11, rue Laurier, pièce 5C1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1816

Télécopieur : 819-994-2119

anita.lloyd@pwgsc.gc.ca

Tribunal canadien des droits de la personne

Bernard Fournier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Téléphone : 613-995-1707 Ext. 309

Télécopieur : 613-995-3484

bfournier@chrt-tcdp.gc.ca

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Diane Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks, 1er étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : 613-947-4263

Télécopieur : 613-947-4125

chartrand.diane@capprt-tcrpap.gc.ca

Tribunal canadien du commerce extérieur

Susanne Grimes

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

333, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : 613-993-4717

Télécopieur : 613-998-1322

susanne.grimes@citt-tcce.gc.ca

Tribunal de la dotation de la fonction publique

Josée Dubois

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0A5

Téléphone : 613-949-5511

Télécopieur : 613-949-5514

josee.dubois@psst-tdfp.gc.ca

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Bunty Albert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

161. rue Grafton

Charlottetown (Îles-du-Prince-Édouard) C1A 8V7

Téléphone : 902-566-7060

Télécopieur : 902-368-0496

bunty.albert@vac-acc.gc.ca

Vérificateur général du Canada (Bureau du)

Collette Montpetit

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Téléphone : 613-952-0213 Ext. 6123

Télécopieur : 613-954-0441

montpeca@oag-bvg.gc.ca